



APPEL D'OFFRES

**ITB/UNDP/HAI/12/075 : Travaux de rénovation et de réhabilitation de centres antituberculeux au Nord (3 sites), Sud (2 sites) et Ouest (3 sites)
Projet Fonds Mondial - TB
HAITI**



**Programme des Nations Unies pour le développement
Octobre 2012**

Section 1. Lettre d'invitation

Port-au-Prince, le 1 Octobre 2012

ITB/UNDP/HAI/12/075 : Travaux de rénovation et de réhabilitation de centres antituberculeux au Nord (3 sites), Sud (2 sites) et Ouest (3 sites)

Chère Madame/Cher Monsieur,

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) vous invite par la présente à soumissionner dans le cadre du présent appel d'offres (AO) relatif à l'objet sus-référencé.

Le présent AO inclut les documents suivants :

- Section 1 – la présente lettre d'invitation
- Section 2 – les instructions destinées aux soumissionnaires (incluant la fiche technique)
- Section 3 – le tableau des exigences et spécifications techniques
- Section 4 – le formulaire de soumission
- Section 5 – les documents établissant l'admissibilité et les qualifications du soumissionnaire
- Section 6 – le formulaire de soumission technique
- Section 7 – le formulaire de barème de prix
- Section 8 – le contrat devant être signé, incluant les conditions générales

Votre offre, comprenant une soumission technique et un barème de prix, sous plis fermés et séparés, doit être déposée conformément à la section 2.

Nous vous prions de bien vouloir adresser une lettre d'accusé de réception au PNUD à l'adresse suivante :

Programme des Nations Unies pour le développement
*7 Rue Demesvar (derrière la Primature), Musseau,
Port au Prince
Global Fund Program
A l'attention de : Unité des Achats*

Ladite lettre doit être reçue par le PNUD au plus tard à *16h du 16 Octobre 2012*, et indiquer si votre société entend déposer une soumission. Si tel n'est pas le cas, le PNUD vous serait reconnaissant d'en indiquer la raison pour les besoins de la tenue de nos dossiers.

Si vous avez reçu le présent AO dans le cadre d'une invitation directe du PNUD, sa transmission à une autre entreprise nécessite que vous en notifiiez le PNUD.

Dans l'hypothèse où vous auriez besoin d'explications, nous vous invitons à contacter la personne désignée dans la fiche technique ci-jointe en qualité de coordonnateur des questions liées au présent AO.

Le PNUD attend avec intérêt votre soumission et vous remercie d'avance de l'attention que vous portez aux opportunités commerciales proposées par le PNUD.

Cordialement,

DCD-Operations

Section 2 : instructions destinées aux soumissionnaires¹

Définitions

- a) « *Soumission* » désigne la réponse du soumissionnaire à l'appel d'offres, y compris le formulaire de soumission, la soumission technique et le barème de prix, ainsi que l'ensemble des autres documents qui doivent y être joints aux termes de l'AO.
- b) « *Soumissionnaire* » désigne toute personne morale susceptible de déposer ou ayant déposé une soumission au titre de la fourniture de biens et services connexes demandés par le PNUD.
- c) « *Contrat* » désigne l'instrument juridique qui sera signé entre le PNUD et le soumissionnaire retenu, et l'ensemble des documents y annexés, y compris les conditions générales (CG) et les annexes.
- d) « *Pays* » désigne le pays désigné dans la fiche technique.
- e) « *Fiche technique* » désigne la partie des instructions destinées aux soumissionnaires qui contient les conditions de la procédure de soumission qui sont propres aux exigences de l'AO.
- f) « *Jour* » désigne un jour civil.
- g) « *Biens* » désigne tout produit, toute matière première, tout article, tout matériaux, tout objet, tout équipement, tout actif ou toute marchandise dont le PNUD fait la demande dans le cadre du présent AO.
- h) « *Gouvernement* » désigne le gouvernement du pays dans lequel les biens et services connexes qui sont indiqués dans le contrat seront livrés ou fournis.
- i) « *Instructions destinées aux soumissionnaires* » désigne le jeu complet de documents qui fournit aux soumissionnaires l'ensemble des informations nécessaires et des procédures à suivre dans le cadre de la préparation de leur soumission.
- j) « *AO* » désigne l'appel d'offres comprenant des instructions et des références préparées par le PNUD pour les besoins de la sélection du fournisseur ou prestataire de services le mieux à même de répondre aux exigences indiquées dans le tableau des exigences et spécifications techniques.
- k) « *LDI* » (Section 1 de l'AO) désigne la lettre d'invitation adressée par le PNUD aux soumissionnaires.
- l) « *Dérogation importante* » désigne tout contenu ou caractéristique de la soumission qui diffère de manière significative d'un aspect ou d'une exigence essentiel de l'AO et qui (i) modifie de manière substantielle le contenu et la qualité des exigences ; (ii) limite les droits du PNUD et/ou

¹ Remarque : la présente section 2 - *Instructions destinées aux soumissionnaires* – ne peut faire l'objet d'aucune modification. Toute modification nécessaire pour tenir compte d'informations spécifiques concernant le pays ou le projet ne peut être effectuée qu'à l'aide de la fiche technique.

les obligations de l'offrant ; et (iii) porte atteinte à l'impartialité et aux principes de la procédure d'achat, de sorte que la position concurrentielle d'autres offrants s'en trouve affaiblie.

- m) « *Tableau des exigences et spécifications techniques* » désigne le document inclus dans le présent AO à la section 3 qui énumère les biens demandés par le PNUD, leurs spécifications, les services connexes, les activités, les tâches à effectuer, et d'autres informations concernant la réception et l'acceptation des biens par le PNUD.
- n) « *Services* » désigne l'ensemble des tâches connexes ou accessoires à la réalisation ou à la livraison des biens demandés par le PNUD aux termes de l'AO.
- o) « *Informations complémentaires à l'AO* » désigne une communication écrite qui est transmise par le PNUD aux soumissionnaires potentiels à tout moment après le lancement de l'AO mais avant la date-limite de dépôt des soumissions et qui contient des explications, des réponses à des demandes de renseignements reçues des soumissionnaires potentiels ou des modifications de l'AO.

A. GENERALITES

1. Par les présentes, le PNUD sollicite des soumissions en réponse au présent appel d'offres (AO). Les soumissionnaires doivent se conformer strictement à l'ensemble des exigences du présent AO. Aucun changement, aucune substitution ou autre modification concernant les règles et dispositions figurant dans le présent AO ne peut être effectué ou supposé sans instruction ou approbation écrite du PNUD prenant la forme d'informations complémentaires à l'AO.
2. Le dépôt d'une soumission emportera reconnaissance par le soumissionnaire que l'ensemble des obligations prévues par le présent AO seront respectées et, sauf indication contraire, le soumissionnaire a lu, compris et accepté l'ensemble des instructions figurant dans le présent AO.
3. Toute soumission déposée sera considérée comme constituant une offre du soumissionnaire et ne vaudra pas ou n'emportera pas implicitement acceptation d'une quelconque soumission par le PNUD. Le PNUD n'est aucunement tenu d'attribuer un contrat à un quelconque soumissionnaire dans le cadre du présent AO.
4. Le PNUD applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis des pratiques interdites, telles que la fraude, la corruption, la collusion, les pratiques contraires à l'éthique et l'obstruction. Le PNUD s'est engagé à prévenir, identifier et sanctionner l'ensemble des actes frauduleux et de corruption commis contre le PNUD et les tiers participant aux activités du PNUD. (Un exposé complet de ces politiques peut être consulté par l'intermédiaire des liens suivants : http://www.undp.org/about/transparencydocs/UNDP_Anti_Fraud_Policy_English_FINAL_june_2011.pdf et http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/procurement/procurement_protest/)
5. Le PNUD exige de l'ensemble des soumissionnaires qui répondront au présent AO qu'ils se conduisent de manière professionnelle, objective et impartiale et qu'ils privilégient en toutes circonstances les intérêts du PNUD. Les soumissionnaires doivent strictement éviter tout conflit

avec d'autres engagements ou leurs propres intérêts et ne pas tenir compte de travaux futurs. Tous les soumissionnaires qui s'avèreront être en situation de conflit d'intérêts seront éliminés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les soumissionnaires et leurs sociétés affiliées seront considérés comme étant en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'une ou de plusieurs parties dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres lorsque :

- 5.1 ils seront ou auront été par le passé liés à une société, ou à l'une de ses sociétés affiliées, ayant été engagée par le PNUD pour fournir des services au titre de la préparation de la conception, du tableau des exigences et spécifications techniques, de l'analyse/estimation des coûts et des autres documents devant être utilisés pour l'achat de biens et de services connexes dans le cadre de la présente procédure de sélection ;
- 5.2 ils auront participé à la préparation et/ou à la conception du programme/projet relatif aux biens et services connexes demandés aux termes du présent AO ; ou
- 5.3 ils seront considérés comme étant en situation de conflit pour toute autre motif qui pourra être retenu par le PNUD ou à sa seule et entière discrétion.

En cas d'incertitude concernant l'interprétation d'une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts, les soumissionnaires doivent en informer le PNUD et lui demander de confirmer s'il s'agit ou non d'une situation de conflit d'intérêts.

6. De même, les informations suivantes doivent être divulguées dans la soumission :

- 6.1 les soumissionnaires qui sont les propriétaires, copropriétaires, dirigeants, administrateurs, actionnaires dominants de tout partenaire de réalisation destinataire des biens et services connexes dans le cadre du présent AO ou le personnel clé faisant partie de la famille d'un fonctionnaire du PNUD exerçant des responsabilités dans les fonctions d'achat et/ou le gouvernement du pays concerné ; et
- 6.2 les autres situations susceptibles de donner lieu, réellement ou en apparence, à un conflit d'intérêts, une collusion ou des pratiques déloyales.

La non-divulgaration de telles informations pourra entraîner le rejet de la soumission.

7. L'admissibilité des soumissionnaires détenus totalement ou partiellement par le gouvernement dépendra de l'évaluation et de l'examen approfondis par le PNUD de divers facteurs tels que leur enregistrement en tant qu'entité indépendante, l'ampleur de la participation du gouvernement, la réception de subventions, leur mandat, l'accès aux informations dans le cadre du présent AO, ainsi que d'autres facteurs pouvant créer un avantage indu par rapport à d'autres soumissionnaires et entraîner le rejet final de la soumission.
8. Tous les soumissionnaires doivent se conformer au code de conduite à l'intention des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies qui peut être consulté par l'intermédiaire du lien suivant : <http://web.ng.undp.org/procurement/undp-supplier-code-of-conduct.pdf>

B. CONTENU DE LA SOUMISSION

9. Sections de la soumission

Les soumissionnaires doivent remplir, signer et déposer les documents suivants :

- 9.1 le formulaire de soumission (voir la section 4 de l'AO) ;
- 9.2 les documents établissant l'admissibilité et les qualifications du soumissionnaire (voir la section 5 de l'AO) ;
- 9.3 la soumission technique (voir le formulaire prévu à cet effet dans la section 6 de l'AO) ;
- 9.4 le barème de prix (voir le formulaire prévu à cet effet dans la section 7 de l'AO) ;
- 9.5 la garantie de soumission, le cas échéant (si nécessaire et comme indiqué dans la FT aux n° 9 à 11, voir le formulaire prévu à cet effet dans la section 8 de l'AO) ;
- 9.6 toute pièce jointe/annexe à la soumission (y compris toutes celles qui sont mentionnées dans la **fiche technique**).

10. Explications relatives à l'appel d'offres

- 10.1 Les soumissionnaires peuvent demander des explications relativement à tout document de l'AO jusqu'à la date indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 16), antérieurement à la date de dépôt des soumissions. Toute demande d'explication doit être envoyée par écrit et par messenger ou par des moyens de communication électroniques à l'adresse du PNUD indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 17). Le PNUD répondra par écrit, par des moyens de communication électroniques et transmettra une copie de sa réponse (y compris une explication de la demande de renseignements, mais sans en identifier l'auteur) à l'ensemble des soumissionnaires ayant confirmé leur intention de déposer une soumission.
- 10.2 Le PNUD s'efforcera de répondre rapidement aux demandes d'explication, sachant toutefois que toute réponse tardive de sa part ne l'obligera pas à proroger la date-limite de dépôt des soumissions, sauf si le PNUD estime qu'une telle prorogation est justifiée et nécessaire.

11. Modification de l'appel d'offres

- 11.1 A tout moment avant la date-limite de dépôt des soumissions, le PNUD pourra, pour quelque raison que ce soit, par exemple en réponse à la demande d'explication d'un soumissionnaire, modifier l'AO à l'aide d'informations complémentaires à l'AO. Tous les soumissionnaires potentiels recevront notification écrite de l'ensemble des modifications, ainsi que des instructions supplémentaires par l'intermédiaire d'informations complémentaires à l'AO et selon la méthode prévue dans la **fiche technique** (FT, n° 18).
- 11.2 Afin de ménager aux soumissionnaires potentiels un délai raisonnable pour examiner les modifications dans le cadre de la préparation de leur soumission, le PNUD pourra, à sa seule et entière discrétion, proroger la date-limite de dépôt des soumissions, si la nature de la modification de l'AO justifie une telle prorogation.

C. PREPARATION DE LA SOUMISSION

12. Coût

Le soumissionnaire supportera l'ensemble des coûts liés à la préparation et/ou au dépôt de sa soumission, que celle-ci soit ou non retenue. Le PNUD ne sera en aucun cas responsable ou redevable desdits coûts, indépendamment du déroulement ou du résultat de la procédure d'achat.

13. Langue

La soumission, ainsi que toute correspondance connexe échangée entre le soumissionnaire et le PNUD, devront être rédigées dans la ou les langues indiquées dans la **fiche technique** (FT, n° 4). Toute documentation imprimée fournie par le soumissionnaire qui sera rédigée dans une autre langue que la langue indiquée dans la **fiche technique** devra être accompagnée d'une traduction dans ladite langue. Aux fins d'interprétation de la soumission, et en cas de différence ou de contradiction, la version traduite dans la langue de préférence fera foi. Lors de la conclusion d'un contrat, la langue de celui-ci régira les relations entre le prestataire et le PNUD.

Formulaire de soumission

Le soumissionnaire devra utiliser le formulaire de soumission fourni dans la section 4 du présent AO.

14. Format et contenu de la soumission technique

Sauf indication contraire figurant dans la **fiche technique** (FT, n° 28), le soumissionnaire devra structurer la soumission technique de la manière suivante :

- 14.1 Expertise de la société/de l'organisation. Cette section doit fournir des détails concernant la structure de direction de l'organisation, ses capacités/ressources organisationnelles et l'expérience de l'organisation/de la société, la liste des projets/contrats (achevés et en cours, nationaux et internationaux) analogues ou similaires aux exigences de l'AO, les capacités de production des installations si le soumissionnaire est un fabricant, l'autorisation du fabricant des biens si le soumissionnaire n'en est pas le fabricant et la preuve de sa stabilité financière et du caractère adéquat de ses ressources pour achever la livraison des biens et la fourniture des services connexes requis par l'AO (voir la clause 18 de l'AO et la FT, n° 26, pour de plus amples détails). Il en sera de même pour toute autre entité participant à l'AO dans le cadre d'une coentreprise ou d'un consortium.
- 14.2 Spécifications techniques et plan d'exécution. Cette section doit démontrer la prise en compte par le soumissionnaire du tableau des exigences et des spécifications techniques en identifiant les composants spécifiques proposés ; la manière dont il sera répondu à chaque exigence, point par point ; la fourniture d'une description détaillée des biens requis, des plans et schémas, si nécessaire ; les modalités d'exécution essentielles, l'identification des travaux/portions des travaux qui seront sous-traités ; une liste des principaux sous-traitants et une démonstration de la manière dont la soumission répond aux exigences ou les dépasse, tout en garantissant l'adéquation de la soumission aux

conditions locales et au reste de l'environnement opérationnel du projet pendant toute la durée de vie des biens fournis. Les détails de la soumission technique doivent être présentés et justifiés à l'aide d'un calendrier d'exécution, ainsi que d'un calendrier de transport et de livraison si nécessaire, conformes à la durée du contrat, telle qu'indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 29 et 30).

Les soumissionnaires doivent avoir pleinement conscience du fait que les biens et services connexes dont le PNUD fait la demande pourront être transférés par le PNUD, immédiatement ou ultérieurement, aux partenaires du gouvernement ou à une entité désignée par ce dernier, conformément aux politiques et procédure du PNUD. Tous les soumissionnaires doivent par conséquent fournir ce qui suit dans leurs soumissions :

- a) une déclaration indiquant si des licences d'importation ou d'exportation sont requises au titre des biens devant être achetés ou des services devant être fournis, ainsi que toute restriction dans le pays d'origine ou concernant l'utilisation/la double utilisation des biens ou services, y compris toute cession à des utilisateurs finaux ;
- b) la confirmation que le soumissionnaire a obtenu une licence de cette nature par le passé et s'attend à obtenir l'ensemble des licences nécessaires, dans l'hypothèse où sa soumission serait retenue ; et
- c) l'ensemble de la documentation, des informations et des déclarations concernant tout bien classé ou susceptible d'être classé dans la catégorie des « marchandises dangereuses ».

- 14.3 Structure de direction et personnel clé. Cette section doit inclure les curriculum vitae (CV) complets des membres du personnel clés qui seront affectés à la mise en œuvre de la soumission technique, en définissant clairement leurs rôles et responsabilité. Les CV doivent indiquer les compétences et démontrer les qualifications des intéressés dans des domaines utiles au regard des exigences du présent AO.

Dans le cadre de la présente section, le soumissionnaire assure et confirme au PNUD que le personnel désigné est disponible pour satisfaire les exigences du contrat tout au long de sa durée stipulée. Le PNUD se réserve le droit de déclarer la soumission non conforme si l'un des membres du personnel clé devient ultérieurement indisponible, sauf pour des raisons inévitables telles qu'un décès ou des problèmes de santé, entre autres possibilités. Toute substitution délibérée de personnel résultant de raisons inévitables, y compris d'un retard d'exécution du projet du programme non lié à une faute du soumissionnaire, ne pourra intervenir que si le PNUD accepte la justification avancée et approuve les qualifications du remplaçant dont les compétences devront être égales ou supérieures à celles de la personne remplacée.

- 14.4 Si la **fiche technique** exige la fourniture d'une garantie de soumission, celle-ci devra être jointe à la soumission technique. Le PNUD pourra confisquer la garantie de soumission et rejeter la soumission en cas de survenance d'un ou de plusieurs des cas suivants :

- a) si le soumissionnaire rétracte son offre pendant la durée de validité de la soumission indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 11), ou ;

- b) si le montant de la garantie de soumission s'avère être inférieur à ce qu'exige le PNUD aux termes de la **fiche technique** (FT, n° 9), ou ;
- c) si le soumissionnaire retenu s'abstient :
 - i. de signer le contrat après son attribution par le PNUD ;
 - ii. de respecter une modification des exigences décidée par le PNUD en application de la clause 35 de l'AO ; ou
 - iii. de fournir une garantie de bonne exécution, des assurances ou d'autres documents que le PNUD pourra exiger à titre de condition préalable à l'entrée en vigueur du contrat susceptible d'être attribué au soumissionnaire.

15. Barème de prix

Le barème de prix devra être établi à l'aide du formulaire type ci-joint (section 7). Il devra énumérer l'ensemble des principaux éléments de coût liés aux biens et aux services connexes et fournir la composition détaillée desdits coûts. Les prix de tous les biens et services décrits dans la soumission technique devront être fixés séparément pour chacun d'entre eux. Les produits et activités décrits dans la soumission technique et dont le prix ne sera pas indiqué dans le barème de prix seront considérés comme étant inclus dans les prix des articles ou activités, ainsi que dans le prix total final de la soumission.

16. Devises

Tous les prix devront être libellés dans la devise indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 15). Toutefois, lorsque les soumissions seront libellées dans différentes devises, et pour les besoins de la comparaison de l'ensemble des soumissions :

16.1 le PNUD convertira la devise indiquée dans la soumission dans la devise privilégiée par le PNUD à l'aide du taux de change opérationnel de l'ONU qui sera en vigueur à la date-limite de dépôt des soumissions ; et

16.2 si la soumission jugée la plus conforme aux exigences de l'AO est libellée dans une devise différente de la devise privilégiée indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 15), le PNUD aura le droit d'attribuer le contrat dans sa devise privilégiée à l'aide de la méthode de conversion indiquée ci-dessus.

17. Documents établissant l'admissibilité et les qualifications du soumissionnaire

17.1 Le soumissionnaire devra fournir la preuve écrite de son statut de fournisseur admissible et qualifié à l'aide des formulaires figurant dans la section 5, formulaires des informations relatives au soumissionnaire. Pour les besoins de l'attribution d'un contrat à un soumissionnaire, ses qualifications doivent être documentées de manière jugée satisfaisante par le PNUD. Ceci signifie notamment :

- a) que, dans le cas d'un soumissionnaire proposant de fournir dans le cadre du contrat des biens qu'il n'a pas fabriqués ou produits de toute autre manière, le soumissionnaire doit avoir été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur desdits biens à les fournir dans le pays de destination finale ;

- b) que le soumissionnaire doit avoir les capacités financières, techniques et de production nécessaires pour exécuter le contrat ; et
- c) que le soumissionnaire ne doit pas figurer, à sa connaissance, sur la liste 1267 de l'ONU, sur la liste d'exclusion de l'ONU ou sur toute liste des fournisseurs suspendus ou radiés du PNUD.

17.2 Les soumissions déposées par deux (2) soumissionnaires ou plus seront toutes rejetées par le PNUD dans chacun des cas suivants :

- a) s'ils ont au moins un associé, administrateur ou actionnaire dominant en commun ;
ou
- b) si l'un d'entre eux reçoit ou a reçu de l'autre ou des autres une quelconque subvention directe ou indirecte ; ou
- c) s'ils possèdent le même représentant légal aux fins du présent AO ; ou
- d) s'il existe entre eux une relation qui, directement ou par l'intermédiaire de tiers communs, leur permet d'avoir accès à des informations ou d'influer sur la soumission d'un autre soumissionnaire dans le cadre de la présente procédure d'AO ;
- e) s'ils sont les sous-traitants de leurs soumissions respectives, ou si le sous-traitant d'une soumission dépose également une autre soumission en son nom et en tant que soumissionnaire principal ; ou
- f) si un expert proposé dans le cadre de la soumission d'un soumissionnaire participe à plusieurs soumissions dans le cadre du présent AO. La présente condition ne s'applique pas aux sous-traitants inclus dans plusieurs soumissions.

18. Coentreprise, consortium ou partenariat

Si le soumissionnaire est un groupe d'entités juridiques devant former ou ayant formé une coentreprise, un consortium ou un partenariat lors du dépôt de la soumission, elles doivent confirmer dans le cadre de leur soumission : (i) qu'elles ont désigné une partie en tant qu'entité principale, dûment habilitée à obliger juridiquement les membres de la coentreprise de manière solidaire, ceci devant être démontré à l'aide d'un accord dûment authentifié entre lesdites entités juridiques qui devra être joint à la soumission ; et (ii) que si le contrat leur est attribué, il sera conclu entre le PNUD et l'entité principale désignée qui agira pour le compte de l'ensemble des entités juridiques composant la coentreprise.

Une fois la soumission déposée auprès du PNUD, l'entité principale désignée pour représenter la coentreprise ne pourra pas être changée sans le consentement préalable et écrit du PNUD. En outre, ni l'entité principale, ni les entités juridiques membres de la coentreprise ne pourront :

- a) déposer une autre soumission à titre individuel ; ou
- b) en tant qu'entité principale ou membre d'une autre coentreprise déposant une autre soumission.

La description de l'organisation de la coentreprise/du consortium/du partenariat doit clairement définir le rôle prévu de chaque entité juridique composant la coentreprise dans le cadre de la satisfaction des exigences de l'AO, tant dans la soumission que dans l'accord de coentreprise. Le PNUD évaluera l'admissibilité et les qualifications de toutes les entités juridiques composant la coentreprise.

Si la coentreprise présente ses réalisations et son expérience dans le cadre de projets similaires à celui de l'AO, elle doit présenter ces informations de la manière suivante :

- a) ceux qui ont été réalisés par la coentreprise ; et
- b) ceux qui ont été réalisés par chacune des entités juridiques de la coentreprise censées participer à la fourniture des services définis dans l'AO.

Les contrats antérieurs exécutés par des experts qui sont intervenus à titre personnel mais qui sont liés de façon permanente ou qui ont été temporairement liés à l'une des sociétés membres ne peuvent pas être inclus dans l'expérience de la coentreprise ou du membre concerné et seuls lesdits experts peuvent en faire état dans la présentation de leurs qualifications personnelles.

Si la soumission d'une coentreprise est considérée par le PNUD comme étant celle qui est la plus conforme aux exigences de l'AO et qui propose le meilleur rapport qualité/prix, le PNUD attribuera le contrat à la coentreprise, au nom de son entité principale, qui le signera pour le compte de l'ensemble des entités membres.

19. Variantes

Sauf indications contraires figurant dans la **fiche technique** (FT, n° 5 et 6), les variantes ne seront pas prises en compte. Si les conditions de son acceptation sont respectées ou si elle est clairement justifiée, le PNUD se réserve le droit d'attribuer un contrat sur la base d'une variante.

20. Durée de validité

- 20.1 La soumission devra demeurer valide pour la durée indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 8) à compter de la date-limite de dépôt des soumissions également indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 21). Une soumission assortie d'une durée de validité plus courte sera automatiquement rejetée par le PNUD et déclaré non conforme.
- 20.2 Dans certaines circonstances exceptionnelles, le PNUD pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs soumissions. La demande et les réponses devront être écrites et seront considérées comme faisant partie intégrante des soumissions.

21. Conférence des soumissionnaires

S'il y a lieu, une conférence des soumissionnaires sera organisée à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la **fiche technique** (FT, n° 7). Tous les soumissionnaires sont incités à y assister. Le compte rendu de la conférence des soumissionnaires sera publié sur le site Web du PNUD ou transmis aux sociétés qui se seront inscrites ou déclarées intéressées par le contrat, qu'elles aient ou non assisté à la conférence. Aucune déclaration orale formulée au cours de la conférence ne pourra modifier les conditions de l'AO, à moins qu'une telle déclaration ne soit expressément inscrite dans le compte rendu de la conférence ou communiquée/publiée à titre de modification sous la forme d'informations complémentaires à l'AO.

D. DEPOT ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

22. Dépôt

22.1 La soumission technique et le barème de prix doivent être déposés ensemble dans une seule et même enveloppe fermée remise en main propre, par messenger ou par des moyens de communication électroniques. Si le dépôt n'est pas effectué par des moyens de communication électroniques, la soumission technique et le barème de prix doivent être déposés ensemble dans une enveloppe fermée sur laquelle doivent figurer :

- a) le nom du soumissionnaire ;
- b) l'adresse du PNUD, telle qu'indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 20) ;
- c) l'indication que l'enveloppe ne doit pas être ouverte avant l'heure et la date d'ouverture des soumissions, telle qu'elle est indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 24).

Si l'enveloppe n'est pas fermée ou revêtue des mentions requises, le soumissionnaire assumera la responsabilité de la perte ou de l'ouverture prématurée de sa soumission résultant de sa non-fermeture ou de l'absence desdites mentions par sa faute.

22.2 Les soumissionnaires doivent déposer leurs soumissions de la manière décrite dans la **fiche technique** (FT, n° 22 et 23). Si l'acheminement d'une soumission est censé prendre plus de 24 heures, le soumissionnaire doit s'assurer qu'un délai suffisant a été ménagé pour respecter la date-limite de dépôt fixée par le PNUD. Pour les besoins de la gestion de ses dossiers, le PNUD retiendra à titre de date et d'heure officielles de réception d'une soumission la date et à l'heure effectives à laquelle la soumission sera arrivée physiquement dans les locaux du PNUD indiqués dans la **fiche technique** (FT, n° 20).

22.3 Les soumissionnaires déposant une soumission par courrier ou par remise en main propre devront mettre l'original et les copies de la soumission dans des enveloppes fermées séparées, respectivement revêtues de la mention « soumission originale » et de la mention « copie de la soumission ». Les deux enveloppes contenant l'original et les copies devront ensuite être placées dans une enveloppe fermée. Le nombre de copies requises est celui qui est indiqué dans la **fiche technique** (FT, n° 19). En cas de différence entre le contenu de la « soumission originale » et celui de la « copie de la soumission », le contenu de la soumission originale prévaudra. La copie originale de la soumission devra être signée ou paraphée par le soumissionnaire ou la ou les personnes dûment autorisées à obliger le soumissionnaire, sur chaque page. L'autorisation devra être communiquée au moyen d'un document attestant d'une telle autorisation délivré par le plus dirigeant de la société, ou d'une procuration, jointe à la soumission.

22.4 Les soumissionnaires sont informés que le simple dépôt d'une soumission emporte acceptation par le soumissionnaire concerné des conditions contractuelles générales du PNUD, telles qu'elles figurent dans la section 11 jointe aux présentes.

23. Date-limite de dépôt des soumissions et soumissions tardives

Les soumissions doivent être reçues par le PNUD à l'adresse et à la date et à l'heure limites qui sont indiquées dans la **fiche technique** (FT, n° 20 et 21).

Le PNUD ne tiendra pas compte des soumissions qui arriveront après la date-limite de dépôt des soumissions. Toute soumission reçue par le PNUD postérieurement à la date-limite de dépôt des soumissions sera déclarée tardive et sera rejetée et retournée non ouverte au soumissionnaire concerné.

24. Rétraction, remplacement et modification des soumissions

- 24.1 Il appartient exclusivement aux soumissionnaires d'examiner soigneusement et en détail la parfaite conformité de leurs soumissions aux exigences de l'AO, en gardant à l'esprit que d'importantes lacunes dans le cadre de la fourniture des informations requises par le PNUD, ou un manque de clarté dans la description des biens et des services connexes devant être fournis, peuvent entraîner le rejet de leur soumission. Le soumissionnaire assumera toute responsabilité au titre de ses propres interprétations ou conclusions erronées se rapportant aux informations fournies par le PNUD dans le cadre de l'AO.
- 24.2 Un soumissionnaire pourra rétracter, remplacer ou modifier sa soumission postérieurement à son dépôt en envoyant une notification écrite conforme à la clause 23 de l'AO et dûment signée par un représentant autorisé à cette fin, et devra joindre une copie de l'autorisation (ou une procuration). Le remplacement ou la modification de la soumission devra accompagner ladite notification écrite. Toutes les notifications devront avoir été reçues par le PNUD avant la date-limite de dépôt des soumissions, conformément à la clause 23 de l'AO (sachant toutefois que les notifications de rétractation ne nécessiteront aucune copie). Les enveloppes correspondantes devront être clairement revêtues de la mention « RETRACTATION », « REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.3 Les soumissions rétractées seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires concernés.
- 24.4 Aucun soumissionnaire ne pourra rétracter, remplacer ou modifier sa soumission entre la date-limite de dépôt des soumissions et l'expiration de la durée de validité de sa soumission qu'il aura indiquée dans le formulaire de soumission, ou toute prorogation de ladite durée.

25. Ouverture des soumissions

Le PNUD ouvrira les soumissions en présence d'un comité ad-hoc constitué par le PNUD et comprenant au moins deux (2) membres. Si un dépôt électronique est autorisé, la procédure particulière d'ouverture des soumissions électroniques sera définie dans la **fiche technique** (FT, n° 23).

Les noms des soumissionnaires, les modifications, les rétractations, l'état des mentions/de la fermeture des enveloppes, le nombre de dossiers/fichiers et tout autre détail que le PNUD jugera utile seront annoncés à l'ouverture. Aucune soumission ne sera rejetée au stade de l'ouverture, sous réserve des soumissions tardives qui seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires concernés.

26. Confidentialité

Les informations concernant l'examen, l'évaluation et la comparaison des soumissions, ainsi que la recommandation d'attribution du contrat ne seront pas divulguées aux soumissionnaires ou à d'autres personnes non officiellement concernées par une telle procédure, même après publication de l'attribution du contrat.

Tout effort d'un soumissionnaire visant à influencer le PNUD dans le cadre de l'examen, de l'évaluation et de la comparaison des soumissions ou des décisions d'attribution du contrat pourra entraîner le rejet de sa soumission, sur décision du PNUD.

Si un soumissionnaire n'est pas retenu, il pourra demander à se réunir avec le PNUD pour procéder à une analyse. Une telle analyse a pour objet d'évoquer les atouts et les faiblesses de la soumission du soumissionnaire afin de l'aider à améliorer la soumission présentée au PNUD. Le contenu d'autres soumissions et leur comparaison à la soumission du soumissionnaire ne seront pas évoqués.

E. EVALUATION DES SOUMISSIONS

27. Examen préliminaire des soumissions

Le PNUD examinera les soumissions afin de déterminer si elles sont complètes au regard des documents minimums requis, si les documents ont été dûment signés, si les soumissionnaires figurent ou non sur la liste des terroristes et des personnes qui financent le terrorisme du comité 1267/1989 du Conseil de sécurité de l'ONU et sur la liste des fournisseurs suspendus ou radiés du PNUD, et si les soumissions sont en ordre d'une manière générale, parmi d'autres indicateurs susceptibles d'être utilisés à ce stade. Le PNUD pourra rejeter toute soumission à ce stade.

28. Evaluation des soumissions

- 29.1 Le PNUD examinera les soumissions afin de s'assurer que l'ensemble des dispositions des conditions générales et des conditions particulières du PNUD auront été acceptées par les soumissionnaires, sans dérogation ou réserve.
- 29.2 L'équipe d'évaluation examinera et évaluera les soumissions au regard de leur conformité au tableau des exigences et des spécifications techniques et à d'autres documents fournis, en faisant application de la procédure indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 25). Aucune modification ne pourra être apportée par le PNUD aux critères d'évaluation après réception de l'ensemble des soumissions.

29.1 Le PNUD se réserve le droit de se livrer à un exercice de vérification visant à s'assurer de la validité des informations fournies par les soumissionnaires. Une telle vérification devra être pleinement documentée et pourra notamment inclure l'ensemble ou toute combinaison des vérifications suivantes qui sont énumérées dans la **fiche technique** (FT, n° 33) :

- a) la vérification de la précision, de l'exactitude et de l'authenticité des informations fournies par un soumissionnaire dans les documents juridiques, techniques et financiers soumis ;
- b) la validation du degré de conformité aux exigences de l'AO et aux critères d'évaluation au regard de ce qui a été constaté à ce stade par l'équipe d'évaluation ;
- c) des demandes de renseignements et la vérification des références auprès d'organismes du gouvernement compétents vis-à-vis du soumissionnaire concerné, ou auprès de toute autre entité ayant pu avoir des relations d'affaires avec ledit soumissionnaire ;
- d) des demandes de renseignements et la vérification des références auprès d'autres clients antérieurs s'agissant de la qualité des prestations fournies dans le cadre de contrats en cours ou achevés ;
- e) l'inspection physique des installations, de l'usine, des succursales ou autres établissements d'un soumissionnaire dans lesquels il exploite son activité, avec ou sans préavis ;
- f) le contrôle et l'échantillonnage de biens achevés similaires aux besoins du PNUD, dans la mesure du possible ; et
- g) d'autres moyens que le PNUD pourra juger opportuns, à tout stade du processus de sélection, avant l'attribution du contrat.

29. Explications relatives aux soumissions

Afin de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des soumissions, le PNUD pourra, à sa seule et entière discrétion, demander à tout soumissionnaire de fournir des explications sur sa soumission.

La demande d'explication du PNUD et la réponse du soumissionnaire devront être écrites. Nonobstant cette communication écrite, aucune modification des prix ou du contenu de la soumission ne pourra être demandée, proposée ou autorisée, sauf pour fournir des explications et confirmer la correction de toute erreur de calcul découverte par le PNUD lors de l'évaluation de la soumission, conformément à la clause 35 de l'AO.

Les explications non sollicitées qui seront fournies par un soumissionnaire au titre de sa soumission et qui ne constitueront pas une réponse à une demande du PNUD ne seront pas prises en compte lors de l'examen et de l'évaluation de sa soumission.

30. Conformité des soumissions

L'évaluation par le PNUD de la conformité d'une soumission sera basée sur son contenu.

Une soumission essentiellement conforme est une soumission qui respecte l'ensemble des conditions et spécifications de l'AO sans dérogation, réserve ou omission importante.

Si une soumission n'est pas essentiellement conforme, elle sera rejetée par le PNUD et ne pourra pas être ultérieurement mise en conformité par le soumissionnaire en corrigeant la dérogation, réserve ou omission importante.

31. Défauts de conformité, erreurs réparables et omissions

31.3 A condition qu'une soumission soit essentiellement conforme, le PNUD pourra passer outre tout défaut de conformité ou toute omission de ladite soumission qui, de l'avis du PNUD, ne constituera pas une dérogation importante.

31.4 A condition qu'une soumission soit essentiellement conforme, le PNUD pourra demander au soumissionnaire concerné de fournir les informations ou les documents nécessaires, dans un délai raisonnable, pour rectifier les défauts de conformité ou omissions de la soumission liés à des exigences en matière de documentation. Une telle omission ne pourra pas se rapporter à un quelconque aspect du prix de la soumission. Le fait pour le soumissionnaire concerné de ne pas se conformer à une telle demande pourra entraîner le rejet de sa soumission.

31.5 A condition qu'une soumission soit essentiellement conforme, le PNUD corrigera les erreurs de calcul de la manière suivante :

- a) en cas de divergence entre le prix unitaire et le total du poste concerné, obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire prévaudra et le total du poste sera corrigé, sauf si le PNUD estime que la position de la virgule du prix unitaire est manifestement erronée, auquel cas le total du poste indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigée ;
- b) en cas d'erreur dans le calcul d'un total correspondant à l'addition ou à la soustraction de sous-totaux, les sous-totaux prévaudront et le total sera corrigé ;
- c) en cas de divergence entre des montants en lettres et en chiffres, le montant en lettres prévaudra, sauf s'il est lié à une erreur de calcul, auquel cas le montant en chiffres prévaudra, sous réserve de ce qui précède.

31.6 Si le soumissionnaire n'accepte pas une correction d'erreur à laquelle le PNUD aura procédé, sa soumission sera rejetée.

F. ATTRIBUTION DU CONTRAT

32. Droit d'accepter, de rejeter les soumissions ou de les déclarer non conformes

32.1 Le PNUD se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute soumission, de déclarer tout ou partie des soumissions non-conformes, et de rejeter toutes les soumissions à tout moment avant l'attribution du contrat, sans engager sa responsabilité ou être tenu d'informer le ou les soumissionnaires concernés des motifs de sa décision. En outre, le PNUD n'est pas tenu d'attribuer le contrat à l'offre de prix la plus basse.

- 32.2 Le PNUD vérifiera également si les soumissionnaires figurent sur la liste récapitulative des personnes et entités liées à des organisations terroristes de l'ONU, la liste des fournisseurs suspendus ou radiés du registre des fournisseurs de la division des achats du Secrétariat des Nations Unies, la liste d'exclusion de l'ONU et toute autre liste pouvant être établie ou reconnue par la politique du PNUD en matière de sanction des fournisseurs, et rejettera immédiatement leurs soumissions le cas échéant. (Voir http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/procurement/procurement_protest/)

33. Critères d'attribution

Avant l'expiration de la période de validité des soumissions, le PNUD attribuera le contrat au soumissionnaire qualifié et admissible dont la soumission sera considérée comme étant la plus conforme aux exigences du tableau des exigences et des spécifications techniques et qui proposera le prix le plus bas (voir FT, n° 32).

34. Droit de modification des exigences lors de l'attribution du contrat

Lors de l'attribution du contrat, le PNUD se réserve le droit de modifier la quantité des biens et/ou des services connexes dans la limite de vingt-cinq pour cent (25 %) du total de l'offre, sans modification du prix unitaire ou des autres conditions.

35. Signature du contrat

Sous quinze (15) jours à compter de la date de réception du contrat, le soumissionnaire retenu devra signer et dater le contrat et le retourner au PNUD.

Le fait pour le soumissionnaire retenu de ne pas se conformer aux exigences de la section F.3 de l'AO et à la présente disposition constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du contrat et de perte de la garantie de soumission, le cas échéant. Dans ce cas, le PNUD pourra attribuer le contrat au soumissionnaire dont la soumission sera en deuxième position ou lancer un nouvel appel d'offres.

36. Garantie de bonne exécution

Si elle est requise, une garantie de bonne exécution possédant le montant et la forme prévus à la section 9 devra être fournie au plus tard à la date-limite indiquée dans la **fiche technique** (FT, n° 14), le cas échéant. Lorsqu'une garantie de bonne exécution sera requise, sa fourniture et la confirmation de son acceptation par le PNUD constitueront une condition préalable à l'entrée en vigueur du contrat qui sera signé entre le soumissionnaire retenu et le PNUD.

37. Garantie bancaire de restitution d'avance

Sauf lorsque les intérêts du PNUD l'exigent, le PNUD préfère ne pas verser d'avances sur les contrats (autrement dit, effectuer des paiements avant d'avoir obtenu le moindre résultat). Si le soumissionnaire demande une avance lors de la signature du contrat, si une telle demande est dûment acceptée par le PNUD et si ladite avance dépasse 20 % du prix total de la soumission ou

la somme de USD 300.000, le PNUD obligera le soumissionnaire à fournir une garantie bancaire d'un montant identique à celui de l'avance. Une garantie bancaire de restitution d'avance devra être fournie sous la forme prévue dans la section 10.

38. Contestation des fournisseurs

La procédure de contestation mise à la disposition des fournisseurs par le PNUD permet aux personnes ou sociétés auxquelles un bon de commande ou un contrat n'a pas été attribué dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence de faire appel. Si un soumissionnaire estime ne pas avoir bénéficié d'un traitement équitable, le lien suivant fournit des informations supplémentaires concernant les procédures de contestation mises à la disposition des fournisseurs par le PNUD : <http://www.undp.org/procurement/protest.shtml>

Instructions destinées aux soumissionnaires

FICHE TECHNIQUE²

Les données suivantes concernant la fourniture de biens et services connexes compléteront les dispositions figurant dans les instructions destinées aux soumissionnaires. En cas de contradiction entre les instructions destinées aux soumissionnaires et la fiche technique, les dispositions de la fiche technique prévaudront.

N° de la FT.	Renvoi aux instructions	Données	Instructions/exigences particulières
1		Titre du projet :	Projet Fonds Mondial de Lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme.
2		Titre des biens/services/travaux requis :	Travaux de rénovation et de réhabilitation de Centres antituberculeux: Lot 1 – Nord : Hôpital de Fort Liberté, Centre de santé de Limonade et Centre de santé de la Fossette (Cap Haïtien). Lot 2 – Ouest et Nord ouest : Centre de santé de Portail Leogane et Centre de santé Plaine de l'Arbre. Lot 3 – Sud : Hôpital Immaculée Conception, Dispensaire Bon Samaritain (Maillard) et Centre de santé Sant Jean du Sud.
3		Pays :	HAITI
4	C.13	Langue de la soumission	<input type="checkbox"/> Français
5	C.20	Conditions relatives au dépôt d'une soumission au titre de certaines parties ou sous-parties de l'ensemble des exigences	<input type="checkbox"/> Interdit

² Tous les numéros de la FT sont cités à titre de références dans les instructions destinées aux soumissionnaires. Tous les numéros de la FT qui correspondent à des données ne peuvent faire l'objet d'aucune modification. Seules les informations figurant dans la 3^{ème} colonne peuvent être modifiées par l'utilisateur. Si les informations sont sans objet, la 3^{ème} colonne doit indiquer « sans objet » mais ne peut pas être supprimée.

6	C.20	Conditions relatives au dépôt d'une variante	<input type="checkbox"/> ne sera pas examinée
7	C.22	Une conférence préparatoire sera organisée le :	<p>Heure : 10 heures 30, heure locale Date : Mardi 09 octobre 2012 Lieu : <u>Salle de conférence du bureau du PNUD/Musseau</u></p> <p>Adresse : <u>7, Rue Demesvar, Musseau (Derrière la Primature).</u> Téléphone : 31070898 Courrier électronique : procurement.ht@undp.org Ref. ITB/UNDP/HAI/12/075</p>
8	C.21.1	Durée de validité des soumissions à compter de la date de dépôt	<input type="checkbox"/> 90 jours
9	B.9.5 C.15.4 b)	Garantie de soumission	<input type="checkbox"/> Non requise
10	B.9.5	Types de garantie de soumission acceptables ³	N/A
11	B.9.5 C.15.4 a)	Validité de la garantie de soumission	N/A
12		Avance lors de la signature du contrat	<input type="checkbox"/> Autorisée dans la limite de 20% du contrat ⁴
13		Indemnité forfaitaire	<input type="checkbox"/> Sera imposée aux conditions suivantes : Pourcentage du prix du contrat par jour de retard : 1/1000, à partir du 31 ^e jour de retard Nombre maximum de jours de retard : 60 jours ouvrables Mesure suivante : Résiliation du contrat

³ Les cautionnements ou autres instruments délivrés par des institutions financières n'ayant pas le statut de banque sont ceux que le PNUD préfère le moins. Sauf indication contraire, ils devront être considérés comme n'étant pas acceptés par le PNUD.

⁴ Si l'avance demandée par le soumissionnaire dépasse 20 % de l'offre de prix ou la somme de USD 300.000, le soumissionnaire devra fournir une garantie de restitution d'avance d'un montant égal à celui de l'avance, à l'aide du formulaire et du contenu du document figurant dans la section 10.

14	F.37	Garantie de bonne exécution	<input type="checkbox"/> Non requise
15	C.17 C.17.2	Devise privilégiée pour l'établissement des soumissions et méthode de conversion des devises	<input type="checkbox"/> Dollar des Etats-Unis (US\$) : Taux officiel du mois <input type="checkbox"/> Devise locale – HTG <i>Date de référence pour la détermination du taux de change opérationnel de l'ONU : Octobre 2012</i>
16	B.10.1	Date-limite de dépôt des demandes d'explication/questions	4 jours avant la date de dépôt.
17	B.10.1	Coordonnées de la personne à qui adresser les demandes d'explication/questions ⁵	Coordonnateur au sein du PNUD : Raul ESPINOSA Adresse : 7, Rue Demesvar, Musseau Adresse de courrier électronique : procurement.ht@undp.org
18	B.11.1	Mode de diffusion des informations complémentaires à l'AO et des réponses/explications demandées	<input type="checkbox"/> Communication directe aux soumissionnaires potentiels par courrier électronique
19	D.23.3	Nombre de copies de la soumission qui doivent être fournies	Original : 1 Copies : 1
20	D.23.1 b) D.23.2 D.24	Adresse de dépôt des soumissions	<p style="text-align: center;">PNUD HAITI 7, Rue Demesvar (derrière la Primature) Musseau, Delmas 60. Port-au-Prince, Haïti</p> <p style="text-align: center;">Adresse Électronique: procurement.ht@undp.org</p>
21	C.21.1 D.24	Date-limite de dépôt des soumissions	Date : 16 octobre 2012 Heure : 16 heures (heure locale)

⁵ La personne à contacter et son adresse sont indiquées à titre officiel par le PNUD. Si des demandes de renseignement sont adressées à d'autres personnes ou adresses, même s'il s'agit de fonctionnaires du PNUD, le PNUD ne sera pas tenu d'y répondre et ne pourra pas confirmer que de telles demandes auront été officiellement reçues.

22	D.23.2	Modalités de dépôt des soumissions	<input type="checkbox"/> Messenger/remise en main propre <input type="checkbox"/> Dépôt électronique des soumissions⁶
23	D.23.2 D.26	Conditions et procédures applicables au dépôt et à l'ouverture électroniques des soumissions, si cela est autorisé	<input type="checkbox"/> Adresse officielle aux fins de dépôt électronique : procurement.ht@undp.org <input type="checkbox"/> Format : fichiers PDF uniquement, protégés par un mot de passe <input type="checkbox"/> Le mot de passe <u>ne doit pas</u> être fourni au PNUD avant la date et l'heure d'ouverture des soumissions indiquées au n° 24. <input type="checkbox"/> Taille maximum des fichiers par transmission : 2 MB <input type="checkbox"/> Nombre maximum de transmissions : 2 <input type="checkbox"/> Nombre de copies à transmettre : 1 <input type="checkbox"/> Objet obligatoire du courrier électronique : ITB/UNDP/HAI/12/075 Rénovation et réhabilitation de centres antituberculeux. <input type="checkbox"/> Logiciel de détection de virus devant être utilisé avant toute transmission: <i>Norton</i>
24	D.23.1 c)	Date, heure et lieu d'ouverture des soumissions	Date : Mercredi 17 octobre 2012 Heure : 11 heures Lieu : 7, Rue Demesvar, Musseau (Delmas 6o)
25		Méthode d'évaluation devant être utilisée pour la sélection de la soumission la plus conforme aux exigences	<input type="checkbox"/> Critères objectifs de qualification/d'élimination s'agissant des exigences techniques et ; <input type="checkbox"/> Offre de prix la plus basse des soumissions techniquement qualifiées/conformes
26	C.15.1	Documents requis qui doivent être fournis pour établir l'admissibilité des soumissionnaires (sous la forme de « copies certifiées conformes » uniquement)	<input type="checkbox"/> Un profil d'entreprise de 10 pages maximum, ainsi que des brochures et catalogues de produits se rapportant aux biens/services achetés <input type="checkbox"/> Une attestation d'immatriculation/de paiement délivrée par l'administration fiscale attestant que le soumissionnaire est à jour de ses obligations fiscales ou une attestation d'exonération fiscale, si le soumissionnaire jouit d'un tel privilège <input type="checkbox"/> Un certificat d'immatriculation de l'entreprise, ainsi que les statuts ou tout document équivalent si le soumissionnaire n'est pas une société <input type="checkbox"/> Les documents d'enregistrement de la raison sociale, le cas échéant <input type="checkbox"/> Un certificat de qualité (par ex., ISO, etc.) et/ou autres certificats, accréditations, prix, distinctions

⁶ Si ceci est autorisé, des dispositifs de sécurité (par ex. des dispositifs de cryptage, d'authentification, des signatures numériques, etc.) sont obligatoires et doivent être appliqués pour garantir la confidentialité et l'intégrité du contenu.

			<p>reçus par le soumissionnaire, le cas échéant</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Les certificats, accréditations, mentions/étiquettes de conformité environnementale et autres preuves des pratiques du soumissionnaire qui contribuent à la viabilité de l'environnement et à la réduction des effets néfastes sur l'environnement (par ex. l'utilisation de substances non toxiques, de matières premières recyclées, de matériel à faible consommation d'énergie, à émission de carbone réduite, etc.), soit dans le cadre de ses pratiques commerciales, soit dans les biens qu'il fabrique <input type="checkbox"/> Les états financiers vérifiés les plus récents (état des résultats et bilan), y compris le rapport des commissaires aux comptes au titre des 3 dernières années <input type="checkbox"/> Une attestation de bonne exécution des 2 clients les plus importants du point de vue de la valeur des contrats, au cours des 5 dernières années <input type="checkbox"/> Une liste de références bancaires (nom de la banque, adresse, personne à contacter et coordonnées de la personne à contacter) <input type="checkbox"/> Toutes informations concernant les contentieux antérieurs ou actuels au cours des cinq (5) dernières années, dans lesquels le soumissionnaire est impliqué, en indiquant le nom des parties concernées, l'objet du contentieux, le montant en jeu et la décision finale éventuellement rendue.
27		Autres documents pouvant être fournis pour établir l'admissibilité du soumissionnaire	<p>La liste des travaux de rénovation et/ou réhabilitation de centres hospitaliers réalisés durant les 5 dernières années.</p> <p>Le personnel clé / A noter qu'au moins 40% du personnel d'exécution doit être local (chaque département)</p>
28	C.15	Structure de la soumission technique et liste des documents à fournir	
29	C.15.2	Date-limite prévue pour l'entrée en vigueur du contrat	29 octobre 2012
30	C.15.2	Durée maximum prévue du contrat	

31		Le PNUD attribuera le contrat à :	<input type="checkbox"/> Un seul soumissionnaire <input type="checkbox"/> Un ou plusieurs soumissionnaires, en fonction des facteurs suivants : <i>Un soumissionnaire est libre de soumettre des propositions par lot (1-Nord, 2-Artibonite et 3-Ouest&Sud). Le contrat peut être attribué à un seul soumissionnaire ou à au plus 3 soumissionnaires en fonction des lots.</i>
32	F.34	Critères d'attribution du contrat et d'évaluation des soumissions	<p><u>Critères d'attribution</u></p> <input type="checkbox"/> Notation objective de « qualification » ou « d'élimination » sur la base du contenu détaillé du tableau des exigences et des spécifications techniques <input type="checkbox"/> Respect des exigences suivantes en matière de qualification : <p><u>Critères d'évaluation des soumissions⁷</u></p> <input type="checkbox"/> Nombre minimum d'années d'expérience dans des contrats similaires : 5 ; <input type="checkbox"/> Nombre minimum de projets similaires entrepris au cours des 3 dernières années 2 ; <input type="checkbox"/> Parfaite conformité de la soumission aux exigences techniques ; <input type="checkbox"/> Pourcentage du personnel local qui sera engagé : 40% ; <input type="checkbox"/> Adéquation du calendrier d'exécution au calendrier du projet ; <input type="checkbox"/> Qualifications du chef d'équipe pour coordonner les activités directement avec le PNUD : <i>expérience dans la supervision des travaux de réhabilitation</i> ; <input type="checkbox"/> Qualifications de tous les autres membres du personnel devant être affectés à l'exécution du contrat <input type="checkbox"/> Autres :
33	E.29	Mesures de vérification	<input type="checkbox"/> Vérification de la précision, de l'exactitude et de l'authenticité des informations fournies par un soumissionnaire dans les documents juridiques, techniques et financiers soumis ; <input type="checkbox"/> Validation du degré de conformité aux exigences de l'AO et aux critères d'évaluation au regard de ce qui a été constaté à ce stade par l'équipe d'évaluation ; <input type="checkbox"/> Demandes de renseignements et la vérification des références auprès d'organismes du gouvernement compétents vis-à-vis du soumissionnaire concerné,

⁷ Veuillez vous assurer de leur conformité au contenu des spécifications techniques.

			ou auprès de toute autre entité ayant pu avoir des relations d'affaires avec ledit soumissionnaire ; <input type="checkbox"/> Demandes de renseignements et la vérification des références auprès d'autres clients antérieurs s'agissant de la qualité des prestations fournies dans le cadre de contrats en cours ou achevés ;
34		Conditions d'entrée en vigueur du contrat	<input type="checkbox"/> Approbation par le PNUD des plans, devis estimatifs, calendriers, etc.
35		Autres informations relatives à l'AO ⁸	Le soumissionnaire retenu doit engager un staff local équivalent à au moins 40% pour l'exécution des travaux.

Section 3a : tableau des exigences et spécifications techniques

Article(s) devant être fourni(s) ⁹	Quantité	Devis estimatifs	Services connexes	Date de livraison	Autres informations
Réhabilitation de centres antituberculeux – Lot 1	3	Voir plan et devis estimatif joints à ce document.		TBD	
Réhabilitation de centres antituberculeux – Lot 2	2	Voir plan et devis estimatif joints à ce document		TBD	
Réhabilitation de centres antituberculeux – Lot 3	3	Voir plan et devis estimatif joints à ce document		TBD	

⁸ Lorsque les informations sont disponibles sur le Web, il est possible de ne fournir qu'un simple URL permettant d'y accéder.

⁹ Le cas échéant, le regroupement des articles par lot est recommandé, en particulier si les soumissions partielles sont autorisées.

Section 3b : services connexes

Outre le tableau des exigences qui précède, les soumissionnaires doivent tenir compte des exigences, conditions et services connexes supplémentaires suivants qui se rapportent à la satisfaction des exigences :

Conditions de livraison [INCOTERMS 2010] <i>(veuillez lier ceci au barème de prix)</i>	<input type="checkbox"/> DAP – Aux lieux de réhabilitation	
Adresse exacte de livraison/du lieu d'installation	Les différents centres identifiés dans chaque Lot	
Mode de transport préféré	<input type="checkbox"/> Aérien	<input type="checkbox"/> Terrestre
	<input type="checkbox"/> Maritime	<input type="checkbox"/> AUTRE
Transitaire privilégié par le PNUD, le cas échéant ¹⁰	N/A	
Distribution des documents de transport <i>(en cas d'utilisation d'un transitaire)</i>	N/A	
Date de livraison	En fonction du calendrier d'exécution qui sera validé par le PNUD	
Inspection à la livraison	Le Fournisseur	
Conditions de paiement <i>(avance maximum de 20 % du prix total, conformément à la politique du PNUD)</i>	<input type="checkbox"/> Maximum de 20 % lors de la signature du contrat et le solde sous la acceptation de chaque avancement (40% + 40%) tels que prévus dans le contrat et a la réception finale par le PNUD	
Conditions de versement du paiement	<input type="checkbox"/> Validation par le PNUD de la tranche des travaux à payer <input type="checkbox"/> Acceptation écrite des travaux biens sur la base de leur parfaite conformité aux exigences de l'AO	

¹⁰Ceci dépend des INCOTERMS indiqués dans l'AO. L'utilisation d'un service de messagerie privilégié par le PNUD peut être envisagée afin de s'assurer de la bonne connaissance par le transitaire des procédures et des exigences en matière de documentation qui sont applicables au PNUD lors du dédouanement auprès des autorités douanières du pays de destination.

Section 4 : formulaire de soumission¹¹

(Ceci doit être écrit le papier à en-tête du soumissionnaire. Sous réserve des espaces prévus à cet effet, aucune modification ne peut être apporté au présent modèle.)

[Insérez le lieu et la date]

A : [insérez le nom et l'adresse du coordonnateur du PNUD]

Chère Madame/Cher Monsieur,

La société soussignée propose par les présentes de fournir les biens et services connexes requis pour [insérez le titre des biens et services requis aux termes de l'AO] conformément à votre appel d'offres en date du [insérez la date]. Nous déposons par les présentes notre soumission qui inclut la soumission technique et le barème de prix.

Par les présentes, nous déclarons ce qui suit :

- a) toutes les informations et déclarations indiquées dans la présente soumission sont exactes et nous reconnaissons que toute fausse déclaration y figurant pourra conduire à notre élimination ;
- b) nous ne figurons actuellement pas sur la liste des fournisseurs radiés ou suspendus de l'ONU ou sur toute autre liste d'autres organismes de l'ONU et nous ne sommes liés à aucune société ou personne figurant sur la liste 1267/1989 du Conseil de sécurité de l'ONU ;
- c) nous ne faisons l'objet d'aucune procédure de faillite et ne sommes partie à aucune procédure en cours ou action en justice susceptible de compromettre la continuité de notre activité ; et
- d) nous n'employons et ne prévoyons d'employer aucune personne qui est employée ou qui a été récemment employée par l'ONU ou le PNUD.

Nous confirmons que nous avons lu, compris et que nous acceptons sans réserve par les présentes le tableau des exigences et spécifications techniques qui décrit les devoirs et responsabilités qui nous incombent aux termes de l'AO, ainsi que les conditions générales du contrat type du PNUD pour le présent AO.

Nous nous engageons à nous conformer à la présente soumission pour [insérez la durée de validité indiquée dans la fiche technique].

Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à entamer la fourniture des biens et des services connexes au plus tard à la date indiquée dans la fiche technique.

Nous comprenons et reconnaissons pleinement que le PNUD n'est pas tenu d'accepter la présente soumission, que nous supporterons l'ensemble des coûts liés à sa préparation et à son dépôt et que le PNUD ne sera pas responsable ou redevable desdits coûts, quel que soit le déroulement ou le résultat de l'évaluation.

¹¹ Le contenu du présent formulaire ne peut faire l'objet d'aucune suppression ou modification. Toute suppression ou modification du contenu du présent formulaire pourra entraîner le rejet de la soumission.

Cordialement,

Signature autorisée [*en entier avec les initiales*] : _____

Nom et fonction du signataire : _____

Nom de la société : _____

Coordonnées : _____

[le cas échéant, veuillez apposer le cachet de votre société sur la présente lettre]

Section 5 : Documents établissant l'admissibilité et les qualifications du soumissionnaire

Formulaire des informations relatives au soumissionnaire¹²

Date : *[insérez la date (jour, mois, année) de la soumission]*

AO n°: *[insérez le numéro de l'appel d'offres]*

Page n° _____

1. Dénomination sociale du soumissionnaire <i>[insérez la dénomination sociale du soumissionnaire]</i>		
2. En cas de coentreprise, dénomination sociale de chaque partie : <i>[insérez la dénomination sociale de chaque partie composant la coentreprise]</i>		
3. Pays d'immatriculation/d'activité effectif(s) ou prévu(s) : <i>[insérez le pays d'immatriculation effectif ou prévu]</i>		
4. Année d'immatriculation dans son lieu d'implantation : <i>[insérez l'année d'immatriculation du soumissionnaire]</i>		
5. Pays d'activité	6. Nombre d'employés dans chaque pays	7. Années d'activité dans chaque pays
8. Adresse(s) légale(s) dans le(s) pays d'immatriculation/d'activité : <i>[insérez l'adresse légale du soumissionnaire dans le pays d'immatriculation]</i>		
9. Valeur et description des trois (3) contrats les plus importants au cours des cinq (5) années :		
10. Cote de crédit la plus récente (note et source, le cas échéant) :		
11. Brève description des antécédents en matière de contentieux (litiges, arbitrages, réclamations, etc.), en indiquant la situation actuelle et les résultats, s'ils sont déjà réglés :		
12. Informations relatives au représentant autorisé du soumissionnaire Nom : <i>[insérez le nom du représentant autorisé]</i> Adresse : <i>[insérez l'adresse du représentant autorisé]</i> Numéros de téléphone/fax : <i>[insérez les numéros de téléphone/fax du représentant autorisé]</i> Adresse électronique : <i>[insérez l'adresse électronique du représentant autorisé]</i>		
13. Figurez-vous sur la liste 1267.1989 du PNUD ou sur la liste d'exclusion de l'ONU ? (O / N)		

¹² Le soumissionnaire doit remplir le présent formulaire conformément aux instructions. Sous réserve de la fourniture d'informations supplémentaires, aucune modification de son format ne sera autorisée et aucun formulaire de substitution ne sera accepté.

14. Des copies des documents originaux suivants sont jointes aux présentes :

- tous les documents d'admissibilité requis aux termes de la fiche technique
- s'il s'agit d'une coentreprise/d'un consortium, le protocole d'entente/accord ou la lettre d'intention relative à la constitution de la coentreprise/du consortium ou l'immatriculation de la coentreprise/du consortium, si elle/il est immatriculé(e)
- s'il s'agit d'une entreprise publique ou d'une entité détenue/contrôlée par un gouvernement, les documents attestant de son autonomie juridique et financière et de sa conformité au droit commercial

Formulaire des informations relatives aux membres d'une coentreprise (si elle est immatriculée)¹³

Date : *[insérez la date (jour, mois, année) de la soumission]*

AO n°: *[insérez le numéro de l'appel d'offres]*

Page n° _____

1. Dénomination sociale du soumissionnaire : <i>[insérez la dénomination sociale du soumissionnaire]</i>		
2. Dénomination sociale du membre de la coentreprise : <i>[insérez la dénomination sociale du membre de la coentreprise]</i>		
3. Pays d'immatriculation du membre de la coentreprise : <i>[insérez le pays d'immatriculation du membre de la coentreprise]</i>		
4. Année d'immatriculation : <i>[insérez l'année d'immatriculation du membre]</i>		
5. Pays d'activité	6. Nombre d'employés dans chaque pays	7. Années d'activité dans chaque pays
8. Adresse(s) légale(s) dans le(s) pays d'immatriculation/d'activité : <i>[insérez l'adresse légale du membre dans le pays d'immatriculation]</i>		
9. Valeur et description des trois (3) contrats les plus importants au cours des cinq (5) années :		
10. Cote de crédit la plus récente (le cas échéant) :		
1. Brève description des antécédents en matière de contentieux (litiges, arbitrages, réclamations, etc.), en indiquant la situation actuelle et les résultats, s'ils sont déjà réglés :		

¹³ Le soumissionnaire doit remplir le présent formulaire conformément aux instructions. Sous réserve de la fourniture d'informations supplémentaires, aucune modification de son format ne sera autorisée et aucun formulaire de substitution ne sera accepté.

13. Informations relatives au représentant autorisé du membre de la coentreprise

Nom : *[insérez le nom du représentant autorisé du membre de la coentreprise]*
 Adresse : *[insérez l'adresse du représentant autorisé du membre de la coentreprise]*
 Numéros de téléphone/fax : *[insérez les numéros de téléphone/fax du représentant autorisé du membre de la coentreprise]*
 Adresse électronique : *[insérez l'adresse électronique du représentant autorisé du membre de la coentreprise]*

14. Des copies des documents originaux suivants sont jointes aux présentes : *[cochez les cases correspondant aux documents originaux joints]*

tous les documents d'admissibilité requis aux termes de la fiche technique
 les statuts ou l'immatriculation de la société mentionnée au 2.
 s'il s'agit d'une entité détenue par un gouvernement, les documents attestant de son autonomie juridique et financière et de sa conformité au droit commercial.

Section 6 : formulaire de soumission technique¹⁴

INSEREZ LE TITRE DE L'AO

Nom de l'organisation/la société soumissionnaire :	
Pays d'immatriculation :	
Nom de la personne à contacter au titre de la présente soumission :	
Adresse :	
Téléphone/fax :	
Courrier électronique :	

SECTION 1 : EXPERTISE DE LA SOCIETE/ORGANISATION

Cette section doit expliquer de manière exhaustive les ressources du soumissionnaire s'agissant du personnel et des installations nécessaires à la satisfaction des exigences.

1.1 Brève description du soumissionnaire en tant qu'entité. Fournissez une brève description de l'organisation/de la société soumissionnaire, ses mandats légaux/activités commerciales autorisées, l'année et le pays de constitution et le budget annuel approximatif, etc. Mentionnez sa réputation, tout antécédent en matière de contentieux et d'arbitrage auquel l'organisation/la société a été mêlée et qui pourrait compromettre ou affecter la fourniture de biens et/ou des services connexes, en indiquant l'état/le résultat desdits contentieux/arbitrages.

¹⁴ Les soumissions techniques qui ne respecteront pas le présent format pourront être rejetées.

1.2. Capacité financière. Sur la base des états financiers vérifiés les plus récents (état des résultats et bilan) décrivez la capacité financière (liquidité, lignes de crédits stand-by, etc.) du soumissionnaire à s'engager dans le contrat. Incluez toute cote de crédit, notation professionnelle, etc.

1.3. Réalisations et expérience. Fournissez les informations suivantes concernant votre expérience au cours des cinq (5) dernières années au minimum qui est liée ou utile à celle que le présent contrat requiert.

Nom du projet	Client	Valeur du contrat	Période d'activité	Types d'activités entreprises	Etat ou date d'achèvement	Coordonnées des références (nom, téléphone, courrier électronique)

SECTION 2 – PRESTATIONS A FOURNIR, SPECIFICATIONS TECHNIQUES, ET SERVICES CONNEXES

La présente section doit démontrer la prise en compte par le soumissionnaire des spécifications en identifiant les différents composants proposés, en répondant aux exigences, telles qu'indiquées, point par point, en fournissant une description détaillée des modalités d'exécution essentielles proposées, et en démontrant comment la soumission respecte ou dépasse les spécifications.

2.1. Prestations à fournir. Veuillez fournir une description détaillée des biens devant être fournis, en indiquant clairement la façon dont ils respectent les spécifications techniques de l'AO (voir le tableau ci-dessous) ; décrivez la manière dont l'organisation/la société fournira les biens et services connexes en gardant à l'esprit leur adéquation nécessaire aux conditions locales et à l'environnement du projet.

N° d'article	Description/ Spécification des biens	Source/ fabricant	Pays d'origine	Quantité	Certificat de qualité / Licences d'exportation, etc. (indiquez ce qui est applicable et ce qui est joint)

Un document justificatif contenant tous les détails utiles peut être annexé à la présente section.

2.2. Mécanismes d'assurance de la qualité technique. La soumission doit également inclure des informations sur les mécanismes de vérification interne du soumissionnaire en matière d'assurance de la qualité technique, l'ensemble des certificats qualité, licences d'exportation et autres documents appropriés attestant de la supériorité de la qualité des biens et technologies devant être fournis.

2.3. Informations et contrôle. Veuillez fournir une brève description des mécanismes proposés au titre du présent projet pour informer le PNUD et les partenaires, y compris un calendrier de présentation de rapports.

2.4. Sous-traitance. Indiquez si des travaux seront sous-traités, à qui, quel pourcentage des travaux est concerné, les raisons sous-jacentes et les rôles des sous-traitants proposés. Une attention particulière doit être accordée à la description précise du rôle de chaque entité et de la manière dont tous les intervenants fonctionneront en tant qu'équipe.

2.5. Risques / mesures d'atténuation. Veuillez décrire les risques potentiels qui sont liés à la mise en œuvre du présent projet et qui peuvent avoir un effet sur l'obtention et la réalisation en temps voulu des résultats attendus, ainsi que sur leur qualité. Décrivez les mesures qui seront mises en place pour atténuer ces risques.

2.6 Calendriers d'exécution. Le soumissionnaire doit fournir un diagramme de Gantt ou un échéancier de projet indiquant le déroulement détaillé des activités qui seront entreprises et leur chronologie respective.

2.7. Partenariats (Optionnel). Expliquez tout partenariat avec des organisations locales, internationales ou autres qui est prévu pour la réalisation du projet. Une attention particulière doit être accordée à la description précise du rôle de chaque entité et de la manière dont tous les intervenants fonctionneront en tant qu'équipe. Nous vous incitons à fournir des lettres d'engagement émanant des partenaires et à indiquer si certains ou tous ont déjà travaillé ensemble de manière satisfaisante dans le cadre de projets antérieurs.

2.8. Stratégie de lutte contre la corruption (Optionnel). Définissez la stratégie de lutte contre la corruption qui sera appliquée dans le cadre du présent projet pour empêcher le détournement de fonds. Décrivez les contrôles financiers qui seront mis en place.

2.9 Déclaration d'information complète. Ceci a pour objet d'indiquer tout conflit d'intérêts potentiel, conformément à la définition correspondante figurant dans la section 4 du présent document, le cas échéant.

2.10 Autre. Toute autre observation ou information concernant la soumission et sa mise en œuvre.

SECTION 3 : PERSONNEL

3.1 Structure de direction. Décrivez la méthode de direction générale en ce qui concerne la planification et l'exécution du contrat. Incluez un organigramme au titre de la gestion du contrat, s'il vous est attribué.

3.2 Répartition des heures du personnel. Fournissez un tableau décrivant les activités de chaque membre du personnel participant à l'exécution du contrat. Si l'expertise des membres du personnel est essentielle au succès du contrat, le PNUD n'autorisera aucun remplacement des membres du personnel dont les qualifications auront été examinées et acceptées au cours de l'évaluation de la soumission. (Si le remplacement desdits membres du personnel est inévitable, leur remplacement sera soumis à l'approbation du PNUD. Aucune augmentation des coûts ne sera prise en compte du fait d'un remplacement).

3.3 Qualifications du personnel clé. Fournissez les CV des membres du personnel clé (chef d'équipe, personnel de direction et d'encadrement) qui participeront à la réalisation du présent projet. Les CV doivent démontrer les qualifications des intéressés dans des domaines d'expertise utiles au contrat. Veuillez utiliser le format de présentation ci-dessous :

Nom :		
Rôle dans le cadre de l'exécution du contrat :		
Nationalité :		
Coordonnées :		
Pays d'acquisition de l'expérience professionnelle utile :		
Connaissances linguistiques :		
Formation et autres qualifications :		
Résumé de l'expérience :		
Expérience utile (à partir de la plus récente) :		
Période : du ___ au ___	Nom de l'activité/du projet/de l'organisation de financement	Fonctions et activités entreprises/description du rôle effectif :
<i>Par ex., de juin 2010 à janvier 2011</i>		
<i>Etc.</i>		
<i>Etc.</i>		
Références (au minimum 3) :	<i>Nom Fonctions Organisation Coordonnées : adresse, téléphone, courrier électronique, etc.</i>	

Déclaration :

Je confirme mon intention d'exercer les fonctions indiquées et ma disponibilité actuelle pour les assumer pour la durée du contrat envisagé. J'ai conscience que toute déclaration volontairement inexacte de ma part peut entraîner mon élimination avant ou pendant mon engagement.

Signature du chef/membre de l'équipe

Date de signature

Section 7 : Formulaire de barème de prix¹⁵

Le soumissionnaire doit établir le barème de prix de la manière indiquée dans les instructions destinées aux soumissionnaires.

Le barème de prix doit contenir la composition détaillée des coûts de l'ensemble des biens et services connexes devant être fournis, du prix unitaire aux prix des lots. Des chiffres séparés doivent être fournis pour chaque regroupement ou catégorie fonctionnel, le cas échéant.

Toute estimation de frais remboursables, tels que les déplacements d'experts et les débours, doit être indiquée séparément.

Le format de présentation indiqué dans les pages qui suivent est proposé à titre de guide pour l'établissement du barème de prix. Ce format de présentation inclut des dépenses spécifiques qui ne sont pas nécessairement requises ou applicables mais qui sont indiquées à titre d'exemples.

A. Composition des coûts par produit livrable*

N°.	Produits livrables	Date prévue d'achèvement	Pourcentage du prix total	Prix (forfaitaire, tout compris)
1	Livrable du Lot 1			
2	Livrable du Lot 2			
3	Livrable du Lot 2			
	Total		100 %	

* Ceci servira de fondement aux tranches de paiement.

B. Compositions des coûts par élément de coût :

Les soumissionnaires doivent fournir la composition des coûts au titre des prix indiqués ci-dessus pour chaque produit livrable à l'aide du format de présentation qui suit. Le PNUD utilisera la composition des coûts dans le cadre de l'évaluation du caractère raisonnable du prix, ainsi que pour le calcul du prix si les parties conviennent de la fourniture de biens et/ou de services connexes supplémentaires.

Voir le devis les plans et les devis estimatifs proposés pour chaque lot en vue de fournir le break-down des coûts mentionnés ci-dessus. Le soumissionnaire doit fournir un devis estimatif pour chaque centre dans le lot en question. Le soumissionnaire peut également soumettre des offres pour tous les 3 lots de cet appel d'offres.

Section 10 : Formulaire de garantie de restitution d'avance¹⁶

¹⁵ Le contenu du présent formulaire ne peut faire l'objet d'aucune suppression ou modification. Toute suppression ou modification du contenu du présent formulaire pourra entraîner le rejet de la soumission.

¹⁶ La présente garantie sera requise lorsque le Prestataire demandera une avance de plus de 20 % du montant du contrat ou lorsque le montant total de l'avance demandée dépassera USD 30.000 ou l'équivalent si le prix offert n'est pas libellé en USD, en faisant application du taux de change indiqué dans la fiche technique. La banque du Prestataire devra établir la garantie à l'aide du contenu du présent modèle.

(Ceci doit être finalisé sur le papier à en-tête officiel de la banque émettrice. Sous réserve des espaces prévus à cet effet, aucune modification ne peut être apportée au présent modèle.)

_____ *[Nom de la banque et adresse de la succursale ou du bureau émettant la garantie]*

Bénéficiaire : _____ *[Nom et adresse du PNUD]*

Date : _____ ++++++

GARANTIE DE RESTITUTION D'AVANCE N° : _____

Nous avons été informés que *[nom de la société]* (ci-après, le « Prestataire ») a conclu avec vous le contrat n° *[numéro de référence du contrat]* en date du *[insérez la date]*, au titre de la fourniture de *[brève description des exigences de l'AO]* (ci-après, le « Contrat »).

En outre, nous croyons comprendre qu'aux termes des conditions du Contrat, une avance d'un montant de *[montant en lettres] ([montant en chiffres])* doit être versée en échange d'une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Prestataire, *[nom de la banque]* s'engage par les présentes de manière irrévocable à vous verser toute somme dans la limite de *[montant en lettres] ([montant en chiffres])*¹⁷ dès réception d'une demande écrite en ce sens de votre part, accompagnée d'une déclaration écrite indiquant que le Prestataire a manqué à ses obligations aux termes du Contrat en utilisant l'avance à d'autres fins que la fourniture des biens et services connexes prévus par le Contrat.

Les demandes et paiements au titre de la présente garantie sont subordonnés à la réception de l'avance susmentionnée par le Prestataire sur son compte numéro _____ ouvert auprès de *[nom et adresse de la banque]*.

Le montant maximum de la présente garantie sera progressivement diminué du montant de l'avance qui sera remboursé par le Prestataire, tel qu'indiqué dans les copies de relevés mensuels certifiés qui nous seront présentées. La présente garantie expirera au plus tard lorsque nous recevrons l'attestation de paiement mensuelle indiquant que les Consultants auront intégralement remboursé le montant de l'avance ou le _____ 20__, la date intervenant la première l'emportant. Par conséquent, toute demande en paiement au titre de la présente garantie devra nous parvenir à ce bureau au plus tard à ladite date.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes ICC relatives aux garanties sur demande, publication ICC n° 458.

[signature(s)]

Remarque : *Toutes les mentions en italique n'ont qu'une valeur indicative, ne visent qu'à faciliter l'utilisation du présent formulaire et doivent être supprimées du document final.*

¹⁷ La banque garante devra indiquer un montant correspondant à celui de l'avance et libellé dans la ou les devises de l'avance indiquées dans le Contrat.

CONTRAT TYPE DE TRAVAUX

Date _____

Madame, Monsieur,

Réf. : _____/ _____/ _____ [INSÉRER LE NUMÉRO ET L'INTITULÉ DU PROJET]]

Le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD »), souhaite engager votre société, valablement constituée en vertu du droit _____ [INSÉRER L'ADJECTIF CORRESPONDANT AU PAYS] (ci-après dénommée l'« Entrepreneur ») afin de réaliser _____ [INSÉRER UNE BRÈVE DESCRIPTION DES TRAVAUX] (ci-après dénommés les « Travaux »), conformément au Contrat suivant :

1. Documents contractuels

1.1 Le présent Contrat est soumis aux Conditions générales relatives aux travaux publics du PNUD, [INSÉRER LE NUMÉRO ET LA DATE DE RÉVISION À PARTIR DE LA BIBLIOTHÈQUE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS], jointes aux présentes en Annexe I. Les stipulations de cette Annexe régiront l'interprétation du présent Contrat et il ne sera nullement réputé y avoir été dérogé par les dispositions de la présente lettre et de toute autre Annexe, sauf indication contraire expresse au titre de l'article 4 des présentes intitulé « Conditions spéciales ».

1.2 L'Entrepreneur et le PNUD conviennent également d'être liés par les dispositions énoncées dans les documents ci-après qui, en cas de conflit, prévaudront les uns sur les autres dans l'ordre suivant :

a) la présente lettre ;

b) les dessins et spécifications techniques [réf. en date du], joints aux présentes en Annexe II ;

c) l'Offre de l'Entrepreneur _____ [SI LE CONTRAT EST BASÉ SUR UN PRIX UNITAIRE, INSÉRER : y compris, le devis quantitatif estimatif] [réf., en date du], telle que précisée par le procès-verbal de la réunion de négociation approuvé¹⁸ [en date du], non jointe aux présentes mais que chacune des parties connaît et a en sa possession ;

1.3 L'ensemble des documents susvisés forment le Contrat existant entre l'Entrepreneur et le

¹⁸ S'il existe des mises à jour de la proposition technique ou un échange de correspondance aux fins d'éclaircir certains aspects, les indiquer également, sous réserve que le PNUD les juge acceptables. Par ailleurs, les points en cours de règlement doivent être abordés dans la présente lettre ou les spécifications / dessins techniques, suivant le cas.

PNUD et remplacent les dispositions de toute autre négociation et/ou accord, verbal(e) ou écrit(e), relativement à l'objet des présentes.

[INSÉRER LE NOM ET L'ADRESSE DE
L'ENTREPRENEUR]

2. Obligations de l'Entrepreneur

- 2.1 L'Entrepreneur commencera les Travaux dans les ____ [INSÉRER LE NOMBRE DE JOURS] jours suivant la date à laquelle il lui aura été donné accès au Chantier et il aura reçu la notification de commencer du Maître d'œuvre. Il les réalisera et les achèvera substantiellement au plus tard le .././... [INSÉRER LA DATE], conformément au Contrat. L'Entrepreneur fournira l'ensemble des matériaux, des fournitures, de la main-d'œuvre et des autres services nécessaires pour ce faire.
- 2.2 L'Entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre le Calendrier des travaux mentionné à l'article 13 des Conditions générales au plus tard le .././... [INSÉRER LA DATE].
- 2.3 L'Entrepreneur déclare et garantit que les informations ou données communiquées au PNUD aux fins de conclure le présent Contrat sont exactes, et que la qualité des Travaux prévus aux termes des présentes sera conforme aux règles de l'art.

OPTION 1 (PRIX FORFAITAIRE)

3. Prix et modalités de paiement¹⁹

- 3.1 En contrepartie de l'exécution complète et satisfaisante des Travaux en vertu du présent Contrat, le PNUD paiera à l'Entrepreneur un prix forfaitaire contractuel de _____ [INSÉRER LA DEVISE ET LE MONTANT EN CHIFFRES ET EN LETTRES].
- 3.2 Le prix du présent Contrat ne fera l'objet d'aucun ajustement ni d'aucune révision du fait des fluctuations des prix ou des devises ou des coûts réels exposés par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 3.3 Les factures doivent être adressées au Maître d'œuvre par l'Entrepreneur lors de la réalisation des étapes importantes correspondantes et seront des montants suivants :

ÉTAPE IMPORTANTE²⁰

MONTANT

DATE

¹⁹ Cette version de l'article 3 doit être utilisée pour les contrats prévoyant un prix forfaitaire. Ces contrats doivent normalement être utilisés lorsqu'il est possible d'estimer avec une exactitude raisonnable les coûts des activités faisant l'objet du Contrat.

À la signature du Contrat/./....
....././....
À l'achèvement substantiel des Travaux/./....
À l'achèvement définitif des Travaux/./....

OPTION 2 (REMBOURSEMENT DES COÛTS)

3. Prix et modalités de paiement

- 3.1 Le prix total estimé du Contrat figure dans le Devis quantitatif estimatif et s'élève à _____ **[INSÉRER LA DEVISE ET LE MONTANT EN CHIFFRES ET EN LETTRES]**.
- 3.2 Le prix définitif du Contrat sera établi sur la base des quantités réelles de travaux réalisés et de matériaux utilisés dans le cadre de l'exécution complète et satisfaisante des Travaux approuvés par le Maître d'œuvre et des prix unitaires figurant dans la proposition financière de l'Entrepreneur. Ces prix unitaires sont fixes et ne feront l'objet d'aucune modification.
- 3.3 Si l'Entrepreneur prévoit que le prix définitif du Contrat est susceptible d'être supérieur au prix total estimé mentionné à l'article 3.1 ci-dessus, il en informera immédiatement le Maître d'œuvre, afin que le PNUD décide, à sa discrétion, d'augmenter le prix estimé du Contrat du fait d'une quantité de travaux / matériaux plus importante ou de diminuer la quantité de travaux devant être effectués ou des matériaux devant être utilisés. Le PNUD ne sera pas responsable du paiement de tout montant supérieur à celui stipulé à l'article 3.1 ci-dessus, sauf si ce dernier a été augmenté par le biais d'un avenant écrit au présent Contrat conformément à l'article 8 ci-dessous.
- 3.4 L'Entrepreneur adressera une facture d'un montant de _____ **[INSÉRER LA DEVISE ET LE MONTANT EN CHIFFRES ET EN LETTRES]** à la signature du présent Contrat par les deux parties, des factures pour les travaux réalisés et les matériaux utilisés tous les _____ **[INSÉRER L'INTERVALLE DE TEMPS OU LES JALONS ÉTAPES IMPORTANTES]** et une facture finale dans les trente (30) jours suivant la délivrance par le Maître d'œuvre du Certificat d'achèvement substantiel des travaux.²¹

[LES ARTICLES SUIVANTS SONT COMMUNS AUX OPTIONS 1 & 2 ET DOIVENT ÊTRE

²⁰ En cas d'acomptes, le montant ne doit pas excéder 15 %.

²¹ En cas d'acomptes, le montant ne doit pas excéder 15 %.

NUMÉROTÉS EN FONCTION DE L'OPTION RETENUE POUR L'ARTICLE 3]

- 3.@ Le PNUD procèdera au règlement des factures après réception de l'attestation de paiement délivrée par le Maître d'œuvre approuvant le montant qui figure sur la facture. Le Maître d'œuvre sera en droit de corriger ce montant, auquel cas le PNUD pourra effectuer un règlement correspondant au montant corrigé. Le Maître d'œuvre pourra également rejeter des factures si les travaux ne sont pas réalisés conformément aux stipulations du Contrat ou si les polices d'assurance ou la garantie de bonne fin nécessaires ne sont pas valables et/ou appropriées. Le Maître d'œuvre traitera les factures adressées par l'Entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant leur réception.
- 3.@ Les paiements effectués par le PNUD à l'Entrepreneur ne libèreront pas ce dernier de ses obligations au titre des présentes ni ne vaudront acceptation par le PNUD de l'exécution des Travaux par l'Entrepreneur.
- 3.@ Le PNUD procèdera au règlement de la facture finale après que le Maître d'œuvre a délivré le Certificat d'achèvement définitif des travaux.

4. Conditions spéciales²²

- 4.1 L'acompte devant être versé lors de la signature du contrat par les deux parties est subordonné à la réception et l'acceptation par le PNUD d'une garantie bancaire²³ du montant total de l'acompte, émise par une Banque et sous une forme convenant au PNUD.²⁴
- 4.2 Les montants des paiements visés à l'article 3.6 ci-dessus feront l'objet d'une déduction de _____ **[INSÉRER LE POURCENTAGE REPRÉSENTÉ PAR L'ACOMPTE PAR RAPPORT AU PRIX TOTAL DU CONTRAT]** % (... pour cent) du montant à payer accepté jusqu'à ce que le montant cumulatif des déductions ainsi effectuées soit égal au montant de l'acompte.²⁵ Si le montant cumulatif des déductions ainsi effectuées est inférieur au montant de l'acompte après la date d'achèvement substantiel des Travaux, le PNUD pourra déduire le montant de la différence entre l'acompte et le cumul des déductions des paiements dus après l'achèvement substantiel ou recouvrer ce montant en exerçant la garantie bancaire mentionnée à l'article 4.1 ci-dessus.
- 4.3 La garantie [**CHOISIR BANCAIRE/DE BONNE FIN**] visée à l'article 10 des Conditions générales sera fournie par l'Entrepreneur pour un montant de _____ **[INSÉRER LE POURCENTAGE DU MONTANT TOTAL]**

²² Au titre du présent article, le Chargé de programme pourra proposer des clauses spéciales afin d'adapter le contrat type à une situation particulière. Dans cet article 4 type, plusieurs clauses couramment utilisées sont proposées. Elles doivent être supprimées si elles ne sont pas nécessaires.

²³ Une obligation peut être acceptée si la législation du pays de l'Entrepreneur interdit l'utilisation de garanties bancaires.

²⁴ Cette clause doit être utilisée lorsqu'un acompte égal ou supérieur à 50 000 USD est accordé au Consultant.

²⁵ Cette clause doit être utilisée lorsqu'un acompte, de quelque montant que ce soit, est accordé dans le cadre d'un contrat de remboursement des coûts.

[PRIX CONTRACTUEL ESTIMÉ OU FORFAITAIRE DANS LE CAS D'UNE GARANTIE BANCAIRE ET 30 % DANS CELUI D'UNE GARANTIE DE BONNE FIN].²⁶

- 4.4 ***[L'UTILISATION DE CETTE CLAUSE REQUIERT L'APPROBATION DU DIRECTEUR DE PROJET / CHARGÉ DE PROGRAMME DU PNUD]*** L'Entrepreneur pourra adresser des factures relatives à des matériaux et à de l'équipement entreposés sur le Chantier, sous réserve qu'ils soient nécessaires et appropriés aux fins de la réalisation des Travaux, qu'ils soient à l'abri des intempéries et dûment assurés conformément aux instructions du Maître d'œuvre.
- 4.5 L'Entrepreneur devra souscrire l'assurance responsabilité prévue à l'article 23 des Conditions générales pour un montant de **[CONSULTER LE MAÎTRE D'ŒUVRE POUR LE MONTANT ADÉQUAT].**
- 4.6 Conformément à l'article 45 des Conditions générales, en cas de retard, les dommages et intérêts libératoires s'élèveront à ___ **[INSÉRER LE POURCENTAGE]** du prix du Contrat par semaine de retard, jusqu'à hauteur de 10 % du prix définitif du Contrat.

5. Soumission des factures

- 5.1 L'Entrepreneur devra envoyer par courrier une facture originale et une copie de celle-ci pour chacun des paiements prévus par le Contrat à l'adresse de l'Entrepreneur indiquée à l'article 8.2.
- 5.2 Les factures adressées par télécopie ne seront pas acceptées par le PNUD.

6. Délais et mode de paiement

- 6.1 Les factures seront réglées dans les trente (30) jours suivant leur date de réception et d'acceptation par le PNUD.
- 6.2 Tous les paiements seront effectués par le PNUD sur le compte bancaire de l'Entrepreneur suivant :

_____ **[NOM DE LA BANQUE]**

_____ **[NUMÉRO DU COMPTE]**

²⁶ La distinction entre 10 % dans le cas d'une garantie bancaire et 30 % dans celui d'une garantie de bonne fin se fonde sur le fait que les garanties bancaires sont généralement inconditionnelles et peuvent être appelées directement sans exigence d'une preuve d'inexécution alors que la plupart des garanties de bonne fin sont conditionnelles et requièrent de prouver l'inexécution. Il y a généralement des frais et délais supplémentaires dans le cadre de l'exercice d'une garantie de bonne fin et par conséquent, un pourcentage plus élevé est requis afin de couvrir le travail supplémentaire y afférent. Certaines banques, en dehors des États-Unis, peuvent appeler des instruments de garantie « garanties bancaires ou de bonne fin » bien qu'il ne s'agisse parfois que de garanties conditionnelles. Il est important d'examiner le contenu de l'instrument afin de déterminer s'il s'agit d'une garantie conditionnelle ou inconditionnelle.

_____ [ADRESSE DE LA BANQUE]

7. Modifications

7.1 Toute modification apportée au présent Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit dûment signé par les représentants habilités de l'Entrepreneur et du PNUD.

8. Notifications

8.1 Aux fins de l'envoi des notifications dans le cadre du Contrat, les adresses du PNUD et de l'Entrepreneur sont les suivantes :

Pour le PNUD :

_____ [INSÉRER LE NOM DU
REPRÉSENTANT RÉSIDENT OU DU CHEF DE DIVISION]

Chef

Programme des Nations Unies pour le développement

Réf. : ____/____/____ [INSÉRER LA RÉFÉRENCE ET LE NUMÉRO DU
CONTRAT]

Télex : _____

Télécopie : _____

Câble : _____

Pour l'Entrepreneur :

[Insérer le nom, l'adresse et les numéros de télex, télécopie et câble]

8.2 Pour les besoins de communication avec le Maître d'œuvre, l'adresse de ce dernier sera la suivante :

[Insérer le nom, l'adresse et les numéros de télex, télécopie et câble du Maître d'œuvre]

OU

8.2 Le PNUD communiquera dès que possible à l'Entrepreneur, après la signature du Contrat, l'adresse du Maître d'œuvre pour les besoins de communication avec ce dernier dans le cadre du Contrat.

Si vous acceptez les conditions ci-dessus, tels qu'énoncés dans la présente lettre et les Documents contractuels, veuillez parapher chaque page de la présente et de ses annexes et retourner à ce bureau un exemplaire original du présent Contrat, dûment signé et daté.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**[INSÉRER LE NOM DU REPRÉSENTANT RÉSIDENT
OU du Directeur de la division / du bureau]**

Pour [Insérer le nom de la société]

Lu et approuvé :

Signature _____

Nom _____

Titre _____

Date _____

ANNEXE I

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DU PNUD POUR LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES

1. Définitions
2. Singulier et Pluriel
3. Titre ou Notes
4. Statut Juridique
5. Obligations Générales/Autorités de l'Ingénieur
6. Obligations/Responsabilités Générales du Contractant
7. Cession et Sous-traitance
8. Plans
9. Cahier de Chantier
10. Garantie de Bonne Exécution
11. Inspection du Chantier
12. Suffisance de la Proposition
13. Plan de Travail
14. Rencontre Hebdomadaire sur le Chantier
15. Ordres de Changement
16. Supervision du Contractant
17. Personnel du Contractant
18. Installation du Chantier
19. Sécurité et Eclairage
20. Mesures de Précaution
21. Assurance Dommage-Ouvrage, Etc.
22. Dommages Corporels et Matériels
23. Assurance et Responsabilité Civile
24. Accidents du Travail
25. Recours en Cas de Défaut du Contractant de Souscrire une Assurance
26. Respect des Statuts, Normes et Règlements, Etc.
27. Fossiles, Etc.
28. Droits d'Auteur, Brevets et Autres Droits Exclusifs
29. Interférence Avec le Trafic et les Propriétés Adjacentes
30. Circulation Intense et Engins Lourds
31. Opportunités pour d'Autres Contractants
32. Propreté
33. Propreté à l'Achèvement Substantiel
34. Main d'Œuvre
35. Remise du Travail, Etc.
36. Matériaux, Fabrication et Tests
37. Accès au Chantier
38. Vérification des Travaux avant de les Recouvrir
39. Rejet d'un Travail Défectueux et de Matériaux

- b) Contractant: La personne dont les propositions sont acceptées et avec laquelle le Contrat est signé.
- c) Ingénieur: La personne engagée par le PNUD pour l'exécution des Travaux telle qu'établie dans le Contrat et signifiée par écrit au Contractant.
- d) Contrat : L'accord écrit entre l'Employeur et le Contractant pour les Travaux définis dans les Conditions Générales et tous les documents annexés qui devront constituer une partie intégrale du présent Contrat.
- e) Travaux Permanents: Les Travaux qui doivent être effectués et achevés conformément au présent Contrat.
- f) Travaux Temporaires: Les Travaux qui doivent être effectués de façon temporaire et qui ne font pas partie du présent contrat.
- g) Plans et Spécifications: Les Plans et les Spécifications indiqués dans le présent Contrat y compris les modifications ou compléments apportés par l'Ingénieur ou présentés par le Contractant et approuvés par écrit par l'Ingénieur conformément aux termes et conditions du présent Contrat.
- h) Devis: Le document dans lequel le Contractant indique le coût des Travaux à effectuer et le montant final applicable à chacun d'eux.
- i) Prix Forfaitaire: Le montant forfaitaire approuvé et payable au Contractant au titre de l'exécution et de l'achèvement des Travaux y compris la réparation des vices de construction conformément aux termes et conditions du Contrat.
- j) Chantier: Le site ou tout autre endroit sur lequel s'effectuent les Travaux Permanents ou Temporaires.

SINGULIER ET PLURIEL

Les termes indiquant les personnes ou les parties y compris les firmes ou les compagnies. Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et

réciroquement lorsque le contexte l'exige.

TITRES OU NOTES

Les titres ou les notes joints au présent document ne sont pas réputés faire partie intégrante du présent contrat et leur interprétation ne sera pas prise en considération.

STATUT JURIDIQUE

Le Contractant et le ou les éventuels sous-traitant (s) auront le statut juridique d'entrepreneur indépendant vis-à-vis de l'Employeur. Les Documents du Contrat ne seront en aucune façon considérés comme un lien juridique quelconque entre le Contractant et l'Ingénieur, mais l'Ingénieur sera habilité, dans l'exercice de ses devoirs et pouvoirs, par le Contractant à honorer ses engagements et à s'acquitter de ses obligations. Aucune disposition dans les Documents du Contrat ne constituera un lien contractuel quelconque entre le Contractant, l'Ingénieur et le ou les sous-traitants embauchés par le Contractant.

OBLIGATIONS ET AUTORITES DE L'INGENIEUR

- a) L'Ingénieur sera responsable d'exécuter le présent Contrat tel qu'établi dans les Documents du Contrat et, en particulier, de s'acquitter des obligations décrites ci-après.
- b) L'Ingénieur représentera l'Employeur auprès du Contractant durant toute la période d'exécution des Travaux jusqu'au paiement final du montant dû. L'Ingénieur avisera et consultera l'Employeur qui passera des instructions au Contractant par l'entremise de l'Ingénieur. L'Ingénieur aura le mandat d'agir au nom de l'Employeur mais uniquement dans les limites établies dans les Documents du Contrat et pouvant être amendées par écrit aux fins du projet. Aucun avenant aux obligations, responsabilités et limites de l'autorité de l'Ingénieur, en tant que représentant de l'Employeur durant la réalisation des Travaux, ne pourra être effectué sans un accord écrit entre le Contractant, l'Employeur et l'Ingénieur.
- c) L'Ingénieur visitera de temps à autre le chantier pour évaluer l'état d'avancement et la qualité des travaux et déterminer s'ils seront achevés suivant l'échéancier prévu au Contrat. L'Ingénieur tiendra l'Employeur informé de ses visites et de ses observations.
- d) L'Ingénieur ne sera pas responsable du contrôle et de la charge des moyens, méthodes, étapes ou procédés techniques, mesures et plans de sécurité adoptés pour les Travaux Permanents ou Temporaires. L'Ingénieur ne sera pas responsable de contrôler les actions ou omissions du Contractant (y compris son manquement à l'une quelconque de ses obligations contractuelles), des sous-traitants ou de tout autre agent, employé ou fournisseur de services dans le cadre de l'exécution des Travaux sauf si de telles actions ou

omissions découlent du manquement de l'Ingénieur de remplir ses obligations contractuelles énoncées au Contrat.

- e) L'Ingénieur pourra à tout moment avoir accès aux Travaux, quelque soit le lieu de la préparation ou réalisation, et le Contractant fournira des installations appropriées pour tels accès et inspection.
- f) Après inspection et examen des pièces et factures soumises par le Contractant, l'Ingénieur calculera les montants dus au Contractant et émettra des Bons de Paiement à cet effet.
- g) A la soumission des Plans Architecturaux, des Informations sur l'Equipement et les Matériaux et des Echantillons par le Contractant, conformément aux termes et conditions des Documents du Contrat, l'Ingénieur révisera, approuvera ou prendra avec diligence les mesures appropriées de manière à ne pas retarder l'exécution des travaux. L'engagement de l'Ingénieur d'exécuter un travail particulier ne constitue pas son engagement d'entreprendre un ensemble de travail dont fait partie ledit travail.
- h) L'Ingénieur interprétera les termes des Documents du Contrat et jugera de la performance ci-après du Contractant. Toutes les interprétations et tous les ordres de l'Ingénieur devront être consistants avec les Documents du Contrat et formulés par écrit sous forme de plans. Les interprétations ou ordres reçus peuvent faire l'objet d'une demande d'explication à laquelle l'Ingénieur devra répondre par écrit aussitôt que possible et dans les délais impartis. Tout différend qui pourrait surgir de l'exécution du présent Contrat, de l'état d'avancement des Travaux ou de l'interprétation des Documents du Contrat par l'Ingénieur sera réglé conformément aux dispositions de la Clause 71 des présentes Conditions Générales.
- i) Sauf disposition contraire, l'Ingénieur n'aura aucune autorité de relever le Contractant, en tout ou en partie, de ses obligations contractuelles, d'exiger un travail pouvant retarder l'exécution des Travaux ou une modification des Travaux ou un paiement additionnel de la part de l'Employeur au Contractant.
- j) En cas de révocation de l'Ingénieur, l'Employeur désignera un autre professionnel habilité à continuer le travail.
- k) L'Ingénieur pourra refuser tout travail non inclus dans les Documents du Contrat et demander une inspection ou vérification spéciale du travail même s'il est à l'étude, en cours ou achevé si, à son avis, il est nécessaire ou préférable de le faire aux fins du projet.
- l) L'Ingénieur visitera le chantier pour déterminer les dates d'Achèvement Substantiel et Complet des Travaux, recevoir et soumettre à l'Employeur pour révision les garanties écrites et les documents connexes recueillis par le Contractant et émettre un Bon de Paiement final dès que les conditions de paiement stipulées à la Clause 47 et dans le Contrat auront été remplies.

- m) Sur accord écrit de l'Employeur, l'Ingénieur pourra se faire assister d'un ou de plusieurs représentants sur le chantier et notifier par écrit l'Employeur et le Contractant de toutes les responsabilités et limites d'autorité de son ou ses assistants.

OBLIGATIONS/RESPONSABILITES GENERALES DU CONTRACTANT

6.1. Respect du Contrat

Le Contractant respectera strictement les termes et conditions du présent Contrat, exécutera et achèvera les Travaux, réparera tous les vices de construction et remplira toutes ses obligations contractuelles à l'entière satisfaction de l'Ingénieur. Le Contractant s'engage à fournir la main d'œuvre et la supervision nécessaire, les matériaux, les services d'ingénierie, les Travaux permanents ou temporaires et à réparer tout vice de construction aux fins d'exécution et d'achèvement des Travaux tel qu'établi expressément dans le présent Contrat. Le Contractant se conformera et adhérera strictement à toutes les instructions et directives de l'Ingénieur dans le cadre d'exécution des Travaux ou ayant un rapport étroit avec elle.

6.2 Responsabilité sur le Chantier

Le Contractant sera entièrement responsable de l'adéquation, la solidité et la sécurité de tous les chantiers et des procédés de construction. Sauf indication contraire dans le présent Contrat, il ne sera pas responsable du plan ou du cahier des charges des Travaux Permanents ou Temporaires préparé par l'Ingénieur.

6.3. Responsabilité du Contractant vis-à-vis de ses Employés

Le Contractant sera responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et devra sélectionner, pour l'exécution du travail en vertu du présent Contrat, des personnes fiables qui œuvreront effectivement à l'exécution de ce Contrat, respecteront les us et coutumes et se conformeront aux normes de conduites morales et éthiques les plus élevées.

6.4. Source des Instructions

Le Contractant ne cherchera ni n'acceptera d'instructions d'une quelconque autorité autre que l'Employeur, l'Ingénieur ou leurs représentants dûment désignés pour l'exécution des services en vertu de ce Contrat. Le Contractant se gardera de toute action susceptible de porter préjudice à l'Employeur et remplira ses engagements en s'attachant au plus haut point à préserver les intérêts de l'Employeur.

6.5. Non Octroi d'Avantages au Cadre

Le Contractant certifie et atteste qu'aucun cadre de l'Employeur n'a reçu ni ne recevra, directement ou indirectement, un quelconque avantage découlant de ce Contrat ou de son attribution. Il reconnaît que le non-respect de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du présent Contrat.

6.6. Utilisation du Nom, de l'Emblème ou du Sceau Officiel du PNUD ou de l'Organisation des Nations Unies

Le Contractant s'engage à ne pas divulguer ou autrement rendre public le fait qu'il travaille ou a travaillé pour l'Employeur. Il s'abstiendra d'utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel de l'Employeur ou du Système des Nations Unies à des fins publicitaires ou à toutes autres fins.

6.7. Devoir de Réserve

Tous les documents, dessins, plans, rapports, cartes, photographies, mosaïques, cahier des charges, études, devis, recommandations et autres données préparés ou recueillis par le Contractant aux fins du Contrat sont la propriété de l'Employeur et doivent être traités comme des documents confidentiels qui ne seront remis qu'au représentant dûment autorisé de l'Employeur à l'achèvement des Travaux; le Contractant s'engage à ne révéler aucune information à personne d'autre, sans l'autorisation préalable écrite de l'Employeur, qu'aux fournisseurs de service embauchés par lui.

7. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

7.1. Cession du Contrat

Le Contractant s'engage à ne pas céder, transférer, mettre en gage, nantir ou autrement disposer tout ou partie de ses droits, créances ou obligations découlant du présent Contrat sans l'autorisation préalable écrite de l'Employeur.

7.2. Sous-traitance

Au cas où le Contractant aurait recours au service de sous-traitants, il devra obtenir au préalable l'approbation et l'accord écrit de la Compagnie pour tous les sous-traitants. L'approbation d'un sous-traitant par l'Employeur ne soustrait nullement le Contractant de ses obligations contractuelles. Les termes de tous les contrats de sous-traitance seront assujettis et conformes aux dispositions de ce Contrat.

7.3. Transfert des Obligations du Sous-traitant

Dans le cas d'un sous-traitant qui se serait engagé vis-à-vis du Contractant à effectuer un travail ou à fournir des biens, matériaux, machinerie ou services aux fins d'exécution du projet et que la période de son engagement dépasse celle de la Période de Responsabilité des Travaux Défectueux, le Contractant pourra transférer à la demande de l'Employeur et à ses frais les obligations prises par le sous-traitant pour le reste de la période à courir.

8. PLANS

8.1. Garde des plans

Le Contractant aura la garde unique des plans mais deux (2) copies seront fournies gratuitement à l'Ingénieur. L'Ingénieur fera, à ses propres frais, toutes les copies additionnelles nécessaires pour l'exécution des Travaux. A la fin des Travaux, l'Ingénieur remettra à l'Employeur tous les plans fournis dans le cadre du Contrat.

8.2. Plans sur le Chantier

L'Ingénieur devra conserver en tout temps une copie des plans sur le lieu des Travaux afin qu'elle soit disponible à l'Ingénieur et à toute autre personne dûment autorisée par écrit par l'Ingénieur.

8.3. Interruption des Travaux

Le Contractant devra avertir par écrit l'Ingénieur de tout retard éventuel sur l'échéancier ou de l'interruption des Travaux et l'Ingénieur devra soumettre à cet effet un autre plan, émettre un ordre, passer une instruction ou donner son approbation dans les plus brefs délais. Cette notification contiendra tous les détails du plan ou de l'ordre reçu ainsi que la raison, la date et les conséquences que pourrait entraîner le retard ou la suspension des travaux.

9. CAHIER DE CHANTIER

Le Contractant gardera sur le Chantier un original et deux exemplaires d'un Cahier de Chantier contenant des pages numérotées. L'Ingénieur pourra émettre de temps à autre et selon les besoins, de nouveaux ordres, plans et instructions au Contractant. Le Contractant est tenu de respecter de tels ordres, plans et instructions.

Chaque ordre sera daté et signé par l'Ingénieur avec avis de réception du Contractant.

Si le Contractant décide de ne pas accepter un ordre écrit dans le Cahier de Chantier, il devra dans les trois jours qui suivent l'émission de l'ordre en notifier l'Employeur en faisant une annotation dans le Cahier. Tout manquement de sa part de respecter cette procédure

sera interprété comme une acceptation de l'ordre reçu non sujette à contestation.

L'original du Cahier de Chantier sera remis à l'Employeur à la fin des Travaux. L'Ingénieur et le Contractant garderont chacun une copie.

10. GARANTIE DE BONNE EXECUTION

- a) En garantie de la bonne exécution du Contrat, le Contractant devra, à la signature du présent Contrat, fournir à l'Employeur une caution émise au nom de l'Employeur. Le montant et la nature de cette garantie (bon de garantie ou caution bancaire) seront déterminés dans le Contrat.
- b) Le Bon de Garantie ou la Caution Bancaire devra être émis par une compagnie d'assurance agréée ou par une banque accréditée suivant le format établi en Annexe I de ces présentes Conditions Générales et restera en vigueur vingt huit jours après la présentation de la Déclaration d'Achèvement Complet. Le Bon de Garantie ou la Caution Bancaire doit être remis au Contractant dans les vingt huit jours suivant l'émission de la Déclaration d'Achèvement Complet des Travaux par l'Ingénieur dans le cas où le Contractant aurait payé toutes les sommes dues à l'Employeur telles que prévues au Contrat.
- c) Si le garant du Bon de Garantie ou de la Caution Bancaire déclare faillite, est déclaré insolvable ou perd ses droits de travailler dans le pays d'exécution des Travaux, le Contractant devra, dans les cinq (5) jours qui suivent, soumettre un autre bon ou une autre garantie ou trouver un autre garant acceptable par l'Employeur.

11. INSPECTION DU CHANTIER

Avant de soumettre sa proposition et de signer le Contrat, le Contractant devrait avoir visité le Chantier et les alentours et effectué toutes les vérifications nécessaires sur la topologie et la nature du terrain et du sous-sol, l'état des pipelines, des conduits, des égouts, de la canalisation, des câbles ou d'autres structures existantes, le volume et la nature du travail à fournir, les matériaux nécessaires à l'achèvement des Travaux, les moyens d'accès au Chantier et, en général, toutes les informations sur les impondérables, les conditions climatiques, hydrologiques et naturelles et tous autres éléments lui permettant de soumissionner en toute connaissance de cause sans possibilité pour lui de réclamer plus tard une indemnité quelconque à l'Employeur.

12. SUFFISANCE DE LA PROPOSITION

Sauf convention contraire, le Contractant devrait avoir fait toutes les études et recherches préliminaires et s'assurer que les tarifs et montants proposés dans sa soumission d'offre sont corrects et suffisants pour lui permettre d'honorer toutes ses obligations contractuelles.

13. PLAN DE TRAVAIL

Le Contractant devra soumettre à l'Ingénieur pour approbation et dans les délais impartis aux termes du présent Contrat un Plan descriptif des Travaux et porter une attention particulière aux travaux prioritaires lors de la préparation dudit Plan. Sur demande de l'Ingénieur, le Contractant révisera et modifiera son Plan et soumettra par écrit à l'Ingénieur les spécifications sur les Travaux Permanents et Temporaires, les bâtiments et les matériaux qu'il compte fournir, utiliser ou construire selon les besoins. La soumission d'un tel Plan de Travail ou toute modification à ce Plan ou les spécifications demandées par l'Ingénieur ne relèvera pas le Contractant de l'une ou l'autre de ses obligations. Toute modification au Plan de Travail, à la date d'entrée en vigueur du contrat ou au cours de l'exécution, ne donnera aucun droit au Contractant de percevoir un paiement additionnel quelconque.

14. RENCONTRE HEBDOMADAIRE SUR LE CHANTIER

Le Coordinateur de Projet du PNUD ou son ingénieur, s'il en a, le Contractant ou son représentant et l'Ingénieur ou son représentant se rencontreront une fois par semaine sur le chantier afin de constater l'état d'avancement des Travaux et de vérifier s'ils se déroulent suivant l'échéancier prévu au Contrat.

15. ORDRES DE CHANGEMENT

- a) Si, à l'avis de l'Ingénieur, des changements quantitatifs ou qualitatifs sont nécessaires pour une partie ou l'ensemble des Travaux, il devra d'abord obtenir l'approbation de l'Employeur et en informer le Contractant sous la forme d'Ordre de Changement.
- b) La procédure à suivre pour les ordres de changement est régie par la clause 48 jointe aux présentes Conditions Générales.

16. SUPERVISION DU CONTRACTANT

Le Contractant est responsable de la supervision générale des Travaux aussi longtemps que le juge nécessaire l'Ingénieur. Le Contractant, son agent ou son représentant dûment autorisé et approuvé par écrit par l'Ingénieur, laquelle approbation peut être retirée à n'importe quel moment, assurera une présence continue sur le chantier afin de superviser les Travaux. Cet agent ou représentant autorisé recevra au nom de l'Entrepreneur toutes les directives et instructions de l'Ingénieur. Si l'Ingénieur décide de rejeter l'agent ou le représentant conformément à la Clause 17 (2) ci-après ou si l'Employeur demande l'expulsion de l'agent ou du représentant du Chantier conformément à la Clause 17 (3) ci-après, le Contractant devra le remplacer aussi vite que possible par un autre dont les

qualifications et l'expérience seront acceptables à l'Ingénieur. Nonobstant la Clause 17 (2) ci-après, l'Entrepreneur ne pourra plus utiliser les services de cet agent ou représentant sur le Chantier.

17. PERSONNEL DU CONTRACTANT

- a) Le Contractant fournira et engagera sur le Chantier pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la réparation des vices de construction:
 - i. Uniquement des assistants techniciens compétents et expérimentés, des sous-contremaîtres et une main d'œuvre ayant la compétence nécessaire pour superviser le travail, et;
 - ii. Une main d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée nécessaire à l'exécution et à l'achèvement des Travaux suivant l'échéancier prévu au Contrat.
- b) L'Ingénieur pourra de plein droit rejeter et/ou demander au Contractant de retirer du chantier l'un de ses employés si, à son avis, cette personne se conduit mal, n'a pas la compétence requise ou est négligent dans son travail. Ledit employé ne pourra dès lors plus travailler sur le chantier sans une autorisation écrite de l'Ingénieur. Toute personne expulsée des Travaux sera remplacée aussitôt que possible par une autre dont les qualifications et l'expérience sont acceptables à l'Ingénieur.
- c) Sur demande écrite de l'Employeur, le Contractant devra rejeter ou remplacer tout agent, représentant ou autre personnel qui ne respecte pas les exigences au paragraphe (1) de cette Clause. Cette demande ne constituera pas une rupture en tout ou en partie du Contrat. Tous les coûts et les frais additionnels découlant du rejet ou du remplacement d'un agent, d'un représentant ou d'un employé, pour quelque raison que ce soit, seront à la charge exclusive du Contractant.

18. INSTALLATION DU CHANTIER

Le Contractant est responsable de l'exactitude des points de repère et des lignes en se fondant sur le dimensionnement et l'alignement des autres niveaux de la construction. Il est également responsable de fournir la machinerie, l'équipement, les matériaux et la main-d'œuvre nécessaire à la réalisation du projet conformément au plan écrit de l'Ingénieur. Si, à tout moment pendant la phase d'exécution des Travaux, une erreur est constatée dans le positionnement, le nivellement, le dimensionnement ou l'alignement d'une partie des Travaux, le Contractant devra, sur demande de l'Ingénieur, porter les corrections nécessaires à ses frais et à l'entière satisfaction de l'Ingénieur.

19. SECURITE ET ECLAIRAGE

Dans le cadre de l'exécution des Travaux, le Contractant fournira et maintiendra, à ses propres frais, l'éclairage, les gardiens, les clôtures et la sécurité dans les zones qu'il juge nécessaire ou dans celles requises par l'Ingénieur ou l'autorité dûment constituée afin d'assurer la sécurité du chantier, des matériaux, des travailleurs et d'autres personnes et de prendre toutes mesures pour le maintien de la sécurité publique.

20. MESURES DE PRECAUTION

- a) Le Contractant sera entièrement responsable, du début à la fin, des Travaux Permanents et Temporaires conformément à la Déclaration d'Achèvement Substantiel. Tout dommage ou toute perte d'une partie ou de l'ensemble des Travaux Permanents ou Temporaires, pour quelque raison que ce soit, (sauf en cas de Force Majeure décrit à la Clause 66 des présentes Conditions Générales) sera à la charge du Contractant qui devra les réparer conformément aux termes et conditions du présent Contrat et à l'entière satisfaction de l'Ingénieur. Le Contractant assumera également les dommages de toute nature qui surviendraient de son fait dans l'exercice de ses obligations contractuelles conformément aux dispositions de la Clause 47.
- b) Le Contractant sera entièrement responsable de réviser tous les plans descriptifs des Travaux et notifier l'Employeur de toute erreur ou inexactitude qui entrave ou peut entraver l'exécution du Contrat.

21. ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGE, ETC.

Nonobstant les obligations et responsabilités à la Clause 20 du Contrat, le Contractant souscrira et maintiendra, dès la signature du Contrat, une assurance en son nom propre et au nom de L'Employeur (a) pour la période stipulée à la Clause 20 (1) contre tout dommage ou perte, pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de Force Majeure tel qu'énoncé à la Clause 66 des présentes Conditions Générales, et (b) contre tout dommage ou perte causé par le Contractant pour la période stipulée à la clause 20 (1) et pour la Période de Responsabilité des Travaux Défectueux et contre tout dommage ou perte causé par le Contractant dans l'exercice de ses obligations contractuelles conformément aux dispositions de la Clause 47. Cette police d'assurance couvrira:

- a) Les Travaux et le coût total du remplacement des équipements et des matériaux constitutifs plus dix (10) pour cent des frais accessoires pour la réparation, la reconstruction ou le remplacement des Travaux et matériaux y compris les frais professionnels et tous les coûts de démolition, d'enlèvement d'une partie des Travaux et de déblaiement de tous les débris;
- b) Le coût du remplacement et du transport d'un équipement ou d'un matériau appartenant au Contractant;

- c) Une assurance tous risques et les garanties décrites dans la Section 52 (4);

Le Contractant souscrira une assurance avec un assureur agréé par l'Employeur qui ne retiendra pas sans raison son approbation. A la demande de l'Ingénieur, le Contractant devra présenter la police ou les polices d'assurance ainsi que les reçus des derniers paiements effectués.

22. DOMMAGES CORPORELS ET MATERIELS

A moins qu'il n'en soit autrement prévu au Contrat, le Contractant dédommagera, protégera et défendra, à ses propres frais, l'Employeur, ses fonctionnaires, responsables, agents et employés de et contre toutes réclamations, demandes, poursuites judiciaires et responsabilités y compris leurs coûts et dépenses pour des dommages corporels ou matériels découlant d'actes ou d'omissions de la part du Contractant, ses agents, employés, responsables ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution de ce Contrat. Cette disposition s'applique, entre autres, aux demandes, poursuites judiciaires et responsabilités relatives aux demandes d'indemnité d'invalidité des travailleurs, à la responsabilité liée aux produits, matériaux et à la nature des inventions ou appareils brevetés. Aucune disposition dans le présent Contrat ne peut rendre le Contractant responsable:

- a) de l'utilisation constante du chantier aux fins d'exécution des Travaux ou d'une partie des Travaux ;
- b) du droit de l'Employeur d'entreprendre des Travaux sur une partie du chantier ou en dehors du chantier;
- c) de l'interférence, temporaire ou permanente, avec le droit d'éclairage, de captage complet ou partiel de l'eau ou de la circulation d'air qui sont indissociables à la réalisation des Travaux en vertu du Contrat.
- d) du décès, des dommages corporels ou matériels découlant d'actes ou d'omissions de la part de l'Employeur, ses agents, employés ou autres contractants pendant la période de validité du présent Contrat.

23. ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

23.1. Assurance de Responsabilité Civile

Avant le début des Travaux et sans dérogation à ses obligations et responsabilités en vertu de la Clause 20 au présent Contrat, le Contractant est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile d'un montant adéquat pour couvrir les réclamations de tiers, y compris de l'Employeur et de ses employés, pour décès, dommages corporels ou matériels, perte

ou blessure pouvant survenir durant l'exécution des Travaux ou l'acquittement des obligations du Contrat sauf pour les responsabilités indiquées à la Clause 22 du présent Contrat.

23.2. Montant Minimum de l'Assurance de Responsabilité Civile

Le Contractant est tenu de souscrire une assurance de Responsabilité Civile pour le montant minimum énoncé au contrat avec un assureur agréé et dans les termes acceptables à l'Employeur qui ne retiendra pas sans raison son approbation. A la demande de l'Employeur ou de l'Ingénieur, le Contractant fournira la ou les polices d'assurance ainsi que les reçus des derniers paiements effectués.

23.3. Clause d'Indemnisation de l'Employeur

La police d'assurance inclura une renonciation des droits du Contractant d'entamer des poursuites judiciaires contre l'Employeur et couvrira les coûts et dépenses y relatifs.

24. ACCIDENTS DU TRAVAIL

a) L'Employeur ne sera pas responsable d'un dommage ou d'une compensation quelconque payable par la loi en cas d'accident ou de blessure d'un travailleur, d'une personne travaillant au compte du Contractant ou d'un sous-traitant sauf si l'accident ou la blessure découle d'actes ou d'erreurs de la part de l'Employeur, ses agents ou employés. Le Contractant dédommagera, protégera et défendra l'Employeur, sauf dans les cas précités, de et contre tous dommages, compensations, réclamations, poursuites judiciaires y compris leurs coûts et dépenses

b) Assurance contre les Accidents du Travail, etc.

Le Contractant devra souscrire avec un assureur agréé par l'Employeur et maintenir en vigueur durant toute la période d'emploi des travailleurs une assurance adéquate contre les accidents du travail pour tous les employés embauchés pour les Travaux. A la demande de l'Ingénieur, le Contractant fournira une preuve satisfaisante de l'assurance requise ainsi que le reçu du dernier paiement effectué. Cependant, en vertu du présent Article, cette obligation du Contractant sera satisfaite si le sous-traitant a souscrit une assurance contre les accidents du travail qui contiendra également une clause d'indemnisation de l'Employeur. Le Contractant pourra demander qu'une clause soit incluse à cet effet dans le contrat avec le sous-traitant. Sur demande de l'Ingénieur, le Contractant pourra demander au sous-traitant de présenter la police d'assurance et le reçu du dernier paiement effectué.

25. RECOURS EN CAS DE DEFAUT DU CONTRACTANT DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE

A défaut du Contractant de prendre les assurances requises dans les Clauses 21 à 23 et

toute autre assurance stipulée dans le Contrat, l'Employeur prendra, à sa charge et à ses frais, les assurances précitées et déduira, au fur et à mesure, le montant des sommes dues ou à devoir au Contractant ou le passera au débit du Contractant.

26. RESPECT DES STATUTS, NORMES ET REGLEMENTS, ETC.

- a) Le Contractant devra donner toutes les notifications à l'autorité locale ou dûment constituée et payer tous les frais requis par les Lois locales ou nationales, Règlements, Décrets, Statuts et Règlements internes applicables aux Travaux Permanents ou Temporaires et par les Règles et Règlements de toutes les entités publiques et privées dont les propriétés ou les droits sont affectés ou peuvent être affectés, d'une manière ou d'une autre, par les Travaux Permanents ou Temporaires.
- b) Le Contractant se conformera strictement à tous les Décrets, Lois, Statuts et Règlements Internes applicables aux Travaux conformément à toutes les exigences de l'autorité locale ou dûment constituée. Il protégera et défendra l'Employeur de et contre toutes responsabilités ou pénalités découlant ou pouvant découler d'une infraction auxdits Règlements, Décrets, Lois, Statuts et Règlements Internes et autres règles applicables.

27. FOSSILES, ETC.

Tous les fossiles, monnaies, objets de valeur ou d'antiquité, structures et autres vestiges ou objets d'intérêt géologique ou archéologique trouvés sur le Chantier sont la propriété exclusive de l'Employeur. Le Contractant prendra toutes les précautions raisonnables pour empêcher à ses ouvriers, employés ou d'autres personnes de les enlever du chantier ou de les abîmer. Le Contractant devra immédiatement informer l'Employeur de la découverte de ces articles ou objets et suivra, aux frais de l'Employeur, les ordres de l'Ingénieur sur la manière d'en disposer.

28. DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS EXCLUSIFS

- a) Le Contractant dédommagera, protégera et défendra l'Employeur de et contre toutes réclamations et poursuites judiciaires relatives à une violation des droits de propriété intellectuelle y compris des brevets, des marques déposées, des noms de fabrique ou de tous autres droits réservés à l'utilisation d'un équipement, d'un matériel, d'un procédé ou d'une machinerie dans le cadre de l'exécution des Travaux Permanents ou Temporaires et contre toutes réclamations, demandes, poursuites judiciaires y compris leurs coûts et dépenses liés à l'exécution des Travaux Permanents et Temporaires sauf si de telles violations découlent de la mise en application du plan ou du Cahier de Charges fourni par l'Ingénieur.
- b) Sauf dispositions contraires, le Contractant payera tout le tonnage et d'autres droits d'auteur, le louage et d'autres paiements ou compensations, le cas échéant, pour

l'acquisition de roche, sable, gravier, argile ou autres matériaux nécessaires à l'exécution des Travaux Permanents ou Temporaires.

29. INTERFERENCE AVEC LE TRAFIC ET LES PROPRIETES ADJACENTES

Toutes les opérations menées dans le cadre de l'exécution des Travaux Permanents ou Temporaires devront, autant que le permettent les exigences du Contrat, s'effectuer de manière à ne pas déranger le public ou empêcher l'accès et l'utilisation des voies publiques ou privées et les passages pour piétons situés sur la propriété de l'Employeur ou de toute autre personne. Le Contractant s'engage à dédommager, protéger et défendre l'Employeur de et contre toutes réclamations, demandes, poursuites judiciaires y compris leurs coûts et dépenses découlant ou en rapport avec les cas précités.

30. CIRCULATION INTENSE ET ENGINS LOURDS

- a) Le Contractant fera de son mieux pour éviter que ses engins lourds ou ceux d'un sous-traitant n'abîment pas les ponts et voies d'accès au Chantier et sélectionnera particulièrement les routes et les véhicules appropriés, limitera et répartira le transport d'un point à un autre de la cargaison, machinerie, équipement ou matériaux de manière à réduire autant que possible la circulation de ces poids lourds.
- b) Si le Contractant doit absolument utiliser une route particulière ou un pont pour transporter les matériaux, équipements et ouvrages préfabriqués sur le Chantier et que ce transport risque d'abîmer la route ou le pont à condition de les consolider, le Contractant sera alors responsable de faire les travaux appropriés, à ses frais, avant d'effectuer le transport. Le Contractant protégera l'Employeur de et contre toutes réclamations pour dommages causés à la route ou au pont y compris toute autre demande directe faite à l'Employeur, négociera et payera toutes les réclamations relatives au dommage en question.

31. OPPORTUNITES POUR D'AUTRES CONTRACTANTS

A la demande de l'Ingénieur, le Contractant donnera toutes les facilités à d'autres contractants et travailleurs de l'Employeur et à toutes autres personnes dûment autorisées pour exécuter un travail spécifique, non inclus dans le Contrat, sur le Chantier ou non loin du Chantier. Si ce travail entraîne des dépenses directes découlant de l'utilisation des équipements d'infrastructures du Contractant, l'Employeur pourra envisager de rembourser le Contractant du ou des montants indiqués par l'Ingénieur.

32. PROPLETE

Le Contractant gardera autant que possible, durant l'exécution des Travaux, le Chantier propre et libre de tout encombrement, stockera ou enlèvera tous les matériaux en surplus

et débarrassera le Chantier de tous les outils, équipements et installations temporaires non utilisés.

33. PROPRETE A L'ACHEVEMENT SUBSTANTIEL

A l'achèvement substantiel des Travaux, le Contractant débarrassera le Chantier de tous les matériaux en surplus, des outils et des installations temporaires et laissera les Travaux propres, de manière ordonnée, à l'entière satisfaction de l'Ingénieur.

34. MAIN-D'OEUVRE

34.1 Recrutement de la Main-d'œuvre

Le Contractant fera ses propres arrangements pour recruter toute la main d'œuvre locale ou autre.

34.2 Approvisionnement en Eau

Le Contractant se chargera de l'approvisionnement adéquat en eau potable et toute eau utile au personnel sur le Chantier.

34.3 Boissons Alcoolisées ou Drogues

Le Contractant appliquera les lois, règlements et décrets en vigueur dans le pays sur l'importation, la vente, l'échange ou la consommation de boissons alcoolisées ou de narcotiques et ne permettra pas ou ne facilitera pas l'importation, la vente, la consommation de ces articles par ses sous-traitants, agents ou employés.

34.4 Armes et Munitions

Les restrictions spécifiées à la clause 34.3 ci-dessus devront inclure tous les types d'armes et de munitions.

34.5 Fêtes et Coutumes Religieuses

Le Contractant respectera tous les jours fériés, les jours de fête officielle et les traditions religieuses du pays.

34.6 Epidémies

En cas d'épidémie, le Contractant se conformera aux règlements, ordres et exigences du

Gouvernement ou des autorités locales médicales ou sanitaires en vue de traiter ou de combattre la maladie.

34.7 Mauvaise Conduite, etc.

Le Contractant prendra toujours toutes les précautions nécessaires pour empêcher les manifestations illégales et les mauvaises conduites de ses employés et préserver la paix et la sécurité des personnes et des propriétés adjacentes aux lieux d'exécution des Travaux.

34.8 Respect des Dispositions

Le Contractant sera responsable d'exiger de ses sous-traitants le respect des dispositions précitées.

34.9 Droit applicable au Travail

Le Contractant respectera les lois et règlements applicables au travail.

REMISE DU TRAVAIL, EQUIPEMENTS, ETC.

A la demande de l'Ingénieur, le Contractant remettra au bureau de l'Ingénieur un affidavit, conformément à la méthode et dans les intervalles requises par l'Ingénieur, dressant la liste des noms des superviseurs et des différents types de main-d'œuvre recrutés ponctuellement pour un travail quelconque et contenant des informations sur la machinerie, l'équipement ou les matériaux.

MATERIAUX, FABRICATION ET TESTS

36.1 Matériaux et Fabrication

- a) Toute la machinerie, l'équipement ou les matériaux doivent répondre aux modèles établis dans le Contrat et aux exigences de l'Ingénieur. A la demande de l'Ingénieur, ils seront testés, de temps à autre, chez le manufacturier ou sur l'un ou l'autre Chantier. Le Contractant fournira avec diligence toutes les installations, main d'œuvre et matériaux requis pour inspecter, mesurer et tester la qualité, le poids ou la quantité des matériaux à être incorporés aux Travaux. A la demande de l'Ingénieur, des échantillons de matériaux lui seront soumis avant leur utilisation sur le Chantier. Tous les équipements et matériaux fournis par le Contractant ne pourront être utilisés que par l'Ingénieur ou le Contractant conformément aux instructions de l'Ingénieur.
- b) La machinerie, l'équipement et les matériaux qui ne répondent pas aux critères spécifiques du Contrat ne peuvent pas être utilisés sans l'autorisation écrite préalable de l'Employeur et

l'instruction de l'Ingénieur moyennant que la Clause 48 soit toujours appliquée au cas où l'utilisation de ces matériaux résulte ou pourrait résulter en une augmentation du Prix du Contrat.

36.2 Coût des Echantillons

Sauf indication contraire dans les Spécifications ou la liste des Matériaux, le Contractant devra fournir, à ses propres frais, tous les échantillons. Aucun paiement ne sera effectué pour des échantillons non conformes aux Spécifications.

36.3 Coût des Tests

Le Contractant assumera les coûts des tests suivants:

- a) ceux qui sont clairement définis dans les Documents du Contrat.
- b) Ceux qui ont rapport avec la vérification du tonnage ou les tests pour s'assurer que le concept de l'ensemble ou d'une partie des Travaux correspond aux objectifs établis.

37. ACCES AU CHANTIER

L'Employeur, l'Ingénieur et leurs représentants respectifs pourront à tout moment avoir accès aux Travaux, au Chantier, à tous les ateliers de fabrication et lieux de provenance de la machinerie, l'équipement et les matériaux qui seront utilisés pour les Travaux, et le Contractant fourniront les installations appropriées pour tels accès et inspection.

38. VERIFICATION DES TRAVAUX AVANT DE LES RECOUVRIR

Aucun travail ne sera recouvert ou mis hors de vue sans l'accord de l'Ingénieur. Le Contractant donnera à l'Ingénieur toutes les facilités lui permettant de vérifier, mesurer et inspecter un travail ou une fondation avant la pose définitive. Le Contractant avertira en temps opportun l'Ingénieur de la date de finition d'un travail ou d'une fondation et l'Ingénieur devra à son tour prévenir le Contractant de la date d'inspection sauf si, à son avis, sa présence n'est pas nécessaire pour la vérification ou l'inspection.

39. REJET D'UN TRAVAIL DEFECTUEUX ET DE MATERIAUX

39.1 Droit de l'Ingénieur

L'Ingénieur pourra à tout moment durant l'exécution des Travaux demander par écrit au Contractant d'entreprendre les opérations suivantes et le Contractant sera tenu de les exécuter à ses frais:

- a) l'enlèvement du Chantier de matériaux qui, selon l'Ingénieur, ne répondent pas aux critères prévus au Contrat ;
- b) le remplacement de ces matériaux; et
- c) l'enlèvement et la reconstruction adéquate (nonobstant les tests précédents ou le paiement de ces tests) de tout travail mal exécuté ou exécuté avec des matériaux qui, de l'avis de l'Ingénieur, ne répondent pas aux critères prévus au Contrat.

39.2 Défaut du Contractant de respecter les Ordres de l'Ingénieur

Au cas de défaut du Contractant de respecter un ordre de l'Ingénieur, l'Employeur pourra embaucher et rémunérer un ou plusieurs autres contractants pour exécuter l'ordre. Les coûts et dépenses accessoires résultant d'une telle action seront à la charge du Contractant et pourront être retenus de tout montant dû ou à devoir au Contractant.

40. ARRET DES TRAVAUX

Sur demande écrite de l'Ingénieur, le Contractant devra arrêter l'ensemble ou une partie des Travaux, protéger et sécuriser le Chantier à la date ou aux dates de suspension des travaux prescrites par l'Ingénieur, en aviser l'Employeur et obtenir son autorisation écrite si les Travaux doivent être suspendus pendant plus de trois (3) jours consécutifs.

40 DROIT D'UTILISATION DU TERRAIN

41.1 Accès au Terrain

A la réception de l'ordre écrit de l'Ingénieur de commencer les travaux, l'Employeur donnera au Contractant le droit d'utiliser la superficie qui lui sera nécessaire pour commencer et poursuivre les Travaux conformément au Plan de Travail énoncé à la Clause 13 du présent Contrat ou aux suggestions raisonnables du Contractant soumises par écrit à l'Ingénieur. L'Employeur concédera au fur et à mesure au Contractant d'autres parties du terrain durant la phase d'avancement des Travaux pour lui permettre de respecter le calendrier établi.

41.2 Servitudes, etc.

Le Contractant assumera les coûts et dépenses de ses besoins de servitudes spécifiques et ponctuels relatifs à l'accès au Chantier. Il fournira également, à ses frais, tous les

aménagements additionnels à l'extérieur du Chantier dont il aura besoin pour exécuter les Travaux.

41.3 Limites de la Propriété

Sauf indication contraire ci-dessous, les limites de la propriété sont celles énoncées au Contrat. Au cas où le Contractant aura besoin de plus d'espace pour exécuter les Travaux, il devra fournir à l'Ingénieur, complètement à ses frais et avant de prendre possession de l'espace, une copie des permis requis. L'accès au Chantier n'est possible qu'à partir de sa bordure avec une voie publique et il ne peut en être autrement sauf si cela est indiqué dans les Plans de Construction. Le Contractant devra clôturer provisoirement, à ses frais et si nécessaire, le Chantier ou une partie afin de garantir la sécurité et la protection des travailleurs, du public, des animaux et des Travaux. Le Contractant n'abîmera pas et ne retirera pas du Chantier les haies, arbres ou constructions existants sans le consentement écrit de l'Ingénieur.

42 ECHEANCIER DES TRAVAUX

- a) L'achèvement complet d'une portion des Travaux avant la finition complète des Travaux sera conforme aux dispositions des Clauses 46 et 47 du Contrat et aux dates prévues dans le Contrat.
- b) Ces dates tiennent compte des week-ends, des jours de fête officielle et des jours de mauvais temps.

43 PROROGATION DE DELAI D'ACHEVEMENT

Sujet aux dispositions du Contrat, l'Ingénieur peut ordonner des changements ou compléments aux Travaux conformément à la Clause 48, et le Contractant peut, de son côté, demander une prorogation du délai d'achèvement des Travaux par suite d'un cas de force majeure tel que défini dans le Contrat. A la réception de la demande de prorogation, l'Employeur devra définir le temps de délai accordé moyennant qu'elle ait été faite avant l'exécution des changements ou compléments aux Travaux.

44 PROGRESSION DES TRAVAUX

Le Contractant fournira, à la satisfaction de l'Ingénieur, la machinerie, l'équipement, les matériaux, la main d'œuvre, les méthodes et procédés indispensables à l'avancement et à la finition des Travaux. Si l'Ingénieur pense que les Travaux, en tout ou en partie, avancent trop lentement et ne seront pas achevés suivant l'échéancier établi et les prorogations de délai, il en informera par écrit le Contractant qui devra, dès réception de ladite notification,

prendre les mesures appropriées pour accélérer le travail et l'achever dans les temps définis. Si le Contractant requiert et obtient de l'Ingénieur une autorisation de travailler de jour et de nuit, le Contractant n'aura aucun droit à un paiement supplémentaire. Tous les travaux entrepris de nuit devront se faire sans trop de bruit et sans déranger les voisins. Le Contractant dédommagera l'Employeur de et contre toutes réclamations, responsabilités, demandes, poursuites judiciaires y compris leurs coûts et dépenses relatifs au bruit ou à la nuisance pendant la phase d'exécution des travaux. A la fin de chaque mois, le Contractant remettra à l'Ingénieur trois copies signées des Plans descriptifs ou de tout autre document dressant l'état d'avancement des Travaux.

45 DOMMAGES PAYES POUR CAUSE DE RETARD

- a) Le Contractant remboursera l'Employeur le montant spécifié dans le Contrat pour tout retard dans le calendrier d'exécution, le délai prorogé pour l'achèvement des Travaux et la date d'achèvement substantiel des Travaux indiquée dans la Déclaration d'Achèvement Substantiel. Ce montant sera automatiquement payable sans aucun besoin de préavis, de recours en justice ou de preuve. L'Employeur peut, sans préjudicier d'autres moyens de recouvrement, déduire le montant de tout argent dû ou à devoir au Contractant. Ce remboursement ou déduction ne relèvera pas le Contractant de son obligation d'honorer ses obligations contractuelles et d'achever les Travaux conformes au Contrat.
- b) Si, avant la date d'achèvement des Travaux ou d'une Portion des Travaux, une déclaration d'Achèvement Substantiel d'une partie ou d'une Portion des Travaux a été émise, le montant des dommages causés par le retard d'achèvement des Travaux ou de la Portion des Travaux peut, pendant une période plus longue que celle indiquée dans le Certificat d'Achèvement Substantiel et en l'absence d'autres dispositions dans le Contrat, être réduit et proportionné à la valeur de la partie ou Portion restante selon le cas. Les dispositions de cette Sous-classe ne s'appliquent qu'au montant des dommages payés.

46 DECLARATION D'ACHEVEMENT SUBSTANTIEL

46.1 Achèvement Substantiel des Travaux

Dès l'achèvement substantiel des Travaux et leur inspection satisfaisante telle qu'énoncée au Contrat, le Contractant notifiera l'Ingénieur et lui donnera son engagement de finir les travaux pendant la Période de Responsabilité des Travaux Défectueux. La notification et l'engagement devront être présentés par écrit à l'Ingénieur et interprétés comme une demande du Contractant d'émettre une Déclaration d'Achèvement Substantiel des Travaux. L'Ingénieur pourra, dans un délai de vingt et un (21) à compter de la date de réception de la notification, émettre ladite Déclaration avec la date à laquelle, selon lui, les Travaux ont été substantiellement achevés conformément au Contrat et donner une copie à l'Employeur ou passer des instructions par écrit au Contractant pour terminer un travail spécifique. L'Ingénieur notifiera également le Contractant de tout vice de construction

défecté après les instructions passées et avant l'achèvement du travail en question. Le Contractant sera en droit de recevoir la Déclaration d'Achèvement Substantiel dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'achèvement satisfaisant d'un travail particulier ou la réparation du ou des vices de construction signalés. A l'émission de la Déclaration d'Achèvement, le Contractant doit avoir commencé l'achèvement complet des Travaux pendant la Période de Responsabilité des Travaux Défectueux.

46.2 Achèvement Substantiel des Sections ou des Parties des Travaux

Conformément à la disposition de la Sous Clause (1) du présent Article, le Contractant peut demander à l'Ingénieur d'émettre une Déclaration d'Achèvement Substantiel pour une Portion ou partie des Travaux après une inspection satisfaisante et conforme au Contrat, si:

- a) Le Contrat stipule une autre date d'achèvement de la Portion ou partie du travail spécifique;
- b) La Portion ou partie des Travaux est achevée à la satisfaction de l'Ingénieur et que l'Employeur en a besoin dans les plus brefs délais.

47 PERIODE DE RESPONSABILITE DES TRAVAUX DEFECTUEUX

47.1 Période de Responsabilité des Travaux Défectueux (Defects Liability Period)

Le terme "Période de Responsabilité des Travaux Défectueux" représente une période de douze (12) mois calculée à partir de la date d'achèvement des Travaux indiquée dans la Déclaration d'Achèvement Substantiel et émise par l'Ingénieur ou une Portion ou partie des Travaux pour laquelle une autre Déclaration d'Achèvement Substantiel a été émise. Le terme «Travaux complétés» signifie les travaux effectivement complétés pendant la Période de Responsabilité des Travaux Défectueux

47.2 Achèvement complet des Travaux et Réparation des Travaux Défectueux

Le Contractant devra achever le travail restant, réparer, modifier, corriger, reconstruire les travaux défectueux pendant la Période de Responsabilité des Travaux Défectueux et, sur demande écrite de l'Ingénieur, pendant une période plus longue allant jusqu'à quatorze (14) jours après la date d'expiration de ladite Période de Responsabilité.

47.3 Coût de la Réparation, etc.

Le Contractant devra réparer, à ses frais, les travaux défectueux si, de l'avis de l'Ingénieur, la fabrication ou l'utilisation des matériaux ne correspond pas aux critères de rendements prévus au Contrat ou que de tels défauts proviennent de la négligence ou du manquement

du Contractant de se conformer à une obligation explicite ou tacite du Contrat.

47.4 Manquement du Contractant d'Exécuter les Travaux Requis

Au cas de défaut du Contractant d'exécuter les travaux requis, l'Employeur pourra engager et rémunérer d'autres personnes pour leur exécution. L'Employeur aura aussi le droit de se faire rembourser par le Contractant tous les frais qu'il aurait payé à des tiers et déduire ce montant de tout argent dû ou à devoir au Contractant.

47.5 Déclaration d'Achèvement Complet

A l'achèvement complet des Travaux, l'Ingénieur donnera au Contractant une Déclaration d'Achèvement Complet dans les vingt huit (28) jours qui suivent la date d'expiration de la Période de Responsabilité des Travaux Défectueux. Le Contrat est réputé être achevé dès l'émission de la Déclaration; cependant, les dispositions non encore exécutées et celle concernant le Règlement des Différends resteront en vigueur aussi longtemps qu'il le faudra pour régler les affaires pendantes entre les Parties.

48 MODIFICATIONS, COMPLEMENTS ET OMISSIONS

1 MODIFICATIONS

L'Ingénieur pourra apporter des modifications au plan, à la nature ou à la qualité des Travaux, en tout ou en partie, s'il le considère nécessaire ou préférable, et demander au Contractant de les exécuter. Le Contractant devra alors accepter de:

- (a) augmenter ou diminuer la quantité d'un travail inclus dans le Contrat;
- (b) annuler ce travail;
- (c) changer le plan, la nature ou la qualité de ce travail;
- (d) changer les niveaux, lignes, positions et dimensions d'une partie quelconque des Travaux ;
- (e) exécuter tout travail additionnel nécessaire à l'achèvement des Travaux sans pour cela vicier ou invalider le présent Contrat.

2 Modifications Augmentant le Prix du Contrat ou Affectant les Travaux.

Si de telles modifications affectent le Prix du Contrat ou la quantité, la qualité ou les caractéristiques techniques des Travaux, l'Ingénieur devra obtenir l'accord préalable écrit de l'Employeur avant de passer de telles instructions.

3 ORDRES DE CHANGEMENTS FORMULES A L'ECRIT

Le Contractant ne peut apporter aucun changement sans un ordre écrit de l'Ingénieur. Les changements requérant une autorisation écrite de l'Employeur en vertu du paragraphe (2) du présent article ne seront exécutés par le Contractant que sur ordre écrit de l'Ingénieur accompagné d'une copie de l'autorisation de l'Employeur. Cependant, sous réserve des dispositions du Contrat, aucun ordre écrit ne sera nécessaire pour augmenter ou diminuer la quantité de n'importe quel travail lorsque cette augmentation ou diminution ne résulte pas d'un ordre donné conformément à cette Clause mais de quantités supérieures ou inférieures à celles énoncées au Devis.

4 EVALUATION DES MODIFICATIONS

L'Ingénieur fournira à l'Employeur une estimation des coûts à ajouter ou à soustraire du Prix du Contrat en raison d'une modification, d'un complément ou d'une diminution des travaux. Si la modification, le complément ou la diminution entraîne une augmentation du Prix du Contrat, l'Ingénieur fournira à l'Employeur l'estimation adéquate et lui demandera son accord écrit pour réaliser le travail. L'évaluation d'une modification, d'un complément ou d'une diminution des Travaux se fondera sur les prix unitaires dans le Devis.

4.9 MACHINERIE, EQUIPEMENT, MATERIAUX, INSTALLATIONS TEMPORAIRES

1 MACHINERIE, MATERIAUX, ETC. NECESSAIRES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

La machinerie, l'équipement, les matériaux et les installations temporaires sont fournis par le Contractant pour le seul objet de réaliser les Travaux. Le Contractant ne peut les retirer du Chantier (sauf pour les déplacer d'un chantier à un autre) sans l'autorisation écrite de l'Ingénieur.

2 Enlèvement des Matériaux, etc.

A la fin des Travaux, le Contractant doit enlever du Chantier la Machinerie, l'Equipement, les Matériaux, les Installations Temporaires et tout autre matériel non utilisé fourni par le Contractant.

3 NON RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR VIS-A-VIS DES DOMMAGES MATERIELS

L'Employeur ne sera en aucun cas responsable de la perte d'une machinerie, d'un équipement et de matériaux ou de dommages causés aux Installations Temporaires sauf si cette perte ou ce dommage découle d'actes ou d'omissions de l'Employeur, ses employés ou agents.

4 PROPRIETE DU MATERIEL ET DES TRAVAUX PAYES

Le matériel et les travaux payés par l'Employeur restent sa propriété mais ne cela relève pas le Contractant de sa responsabilité du matériel ou de la réparation d'un ouvrage endommagé et ne l'exonère pas du droit de l'Employeur de lui demander d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

5 EQUIPEMENT ET MATERIELS FOURNIS PAR L'EMPLOYEUR

L'équipement et les matériels fournis par l'Employeur restent sa propriété et doivent lui être restitués à la fin du Contrat ou lorsque le Contractant n'en a plus besoin. Le Contractant est tenu de restituer l'équipement et les matériels dans l'état qu'il les avait reçus compte tenu de l'usure normale.

50 ACCEPTATION DES MATERIAUX, ETC.

La Clause 49 ne sera pas réputée être une acceptation des matériaux ou autres par l'Ingénieur et ne lui enlèvera pas le droit de rejeter à tout moment de tels matériaux au cours de l'exécution des Travaux.

51 EVALUATION DES TRAVAUX

L'Ingénieur avisera le Contractant ou son agent dûment autorisé d'être présent lors de son évaluation d'une ou des parties du travail réalisé afin de l'assister et de lui fournir des détails concernant l'exécution desdits travaux. Tout manquement, négligence ou omission du Contractant de se conformer à une telle notification rendront valides et correctes les mesures et l'inspection de l'Ingénieur ou de son représentant. L'inspection sert à s'assurer de la quantité de travaux réalisés par le Contractant afin de déterminer le montant des paiements mensuels.

52 RESPONSABILITE DES PARTIES

- 1 Les Travaux ne sont réputés être achevés que lorsque l'Ingénieur aura signé et remis à l'Employeur la Déclaration d'Achèvement Complet stipulant que le Contractant a rempli tous les obligations énoncées à la Clause 47.
- 2 L'Employeur ne sera nullement responsable des questions soulevées par le Contractant sur ou en rapport avec le Contrat ou l'exécution des Travaux à moins que le Contractant n'en ait fait la demande par écrit conformément aux termes du Contrat et avant la remise de la Déclaration d'Achèvement Complet.

3 Obligations Non Remplies

Le Contractant est tenu de respecter toute obligation non encore remplie avant l'émission de la Déclaration d'Achèvement Complet. Le Contrat restera en vigueur dans le but de définir la nature et la portée d'une telle obligation.

4 RESPONSABILITE DU CONTRACTANT

Nonobstant toutes les autres dispositions aux documents du Contrat, le Contractant sera totalement responsable de tous les risques de perte, dommage ou défaut des Travaux, en tout ou en partie, pendant une période de dix ans après l'émission du Certificat d'Achèvement Complet moyennant que ces pertes, dommages ou défauts découlent d'actes, d'erreurs ou de négligences de la part du Contractant, ses agents ou employés.

53 POUVOIRS

- 1 L'Employeur pourra entrer sur le Chantier et révoquer de plein droit le Contractant sans pour autant le relever de ses obligations contractuelles ou léser les droits et pouvoirs de l'Employeur et de l'Ingénieur d'agir dans les cas suivants :
 - (a) Si le Contractant fait faillite, se déclare en faillite ou est sous la juridiction d'un tribunal ou si le Contractant est une compagnie ou membre d'une compagnie dissoute par voie légale;
 - (b) Si le Contractant fait des arrangements avec ses créanciers ou accepte d'exécuter le Contrat moyennant l'inspection d'un comité établi par ses créanciers;
 - (c) Si le Contractant abandonne les Travaux ou cède le Contrat en tout ou en partie à d'autres personnes sans l'autorisation préalable écrite de l'Employeur;
 - (d) Si le Contractant ne commence pas les Travaux ou si, de l'avis de l'Ingénieur, les Travaux ne vont pas suffisamment vite et ne seront pas achevés à la date prévue;
 - (e) Si le Contractant arrête les Travaux sans justification et ne les reprend pas dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception d'une mise en demeure de la part de l'Ingénieur;
 - (f) Si le Contractant n'exécute pas n'importe laquelle de ses obligations en vertu du Contrat et ne répare pas ce manquement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de mise en demeure;
 - (g) Si le Contractant n'exécute pas le travail conformément aux standards professionnels énoncés au Contrat ;
 - (h) Si le Contractant donne ou promet un présent, un prêt ou une récompense à un employé de l'Employeur ou de l'Ingénieur.

L'Employeur pourra terminer les Travaux lui-même ou embaucher un autre contractant à cette fin. L'Employeur ou ce contractant pourra, à sa convenance, utiliser la machinerie, l'équipement ou les matériaux destinés exclusivement à la construction et à l'achèvement des Travaux. L'Employeur pourra prendre possession de tous les matériaux, machinerie, équipements, outils et appareils utilisés ou non sur le Chantier, les vendre et verser le produit de la vente dans les montants qui lui sont dus ou lui seront dus conformément aux dispositions du présent Contrat.

2 EVALUATION A LA SUITE DE LA REVOCATION

L'Ingénieur devra aviser le Contractant, aussitôt que possible après sa révocation, d'être présent pour l'évaluation des Travaux. Si, pour quelque raison que ce soit, le Contractant n'est pas présent durant cette évaluation, l'Ingénieur pourra procéder en son absence et émettre un certificat contenant le coût de la portion des travaux réalisés par le Contractant ainsi que celui des matériaux non utilisés ou partiellement utilisés, de l'équipement et de toute portion des Installations Temporaires.

3 PAIEMENT A LA SUITE DE LA REVOCATION

Dans le cas où l'Employeur entre sur le Chantier et révoque le Contractant conformément aux dispositions du présent Article, le Contractant n'aura droit de recevoir aucun autre paiement jusqu'à ce que la Période de Responsabilité des Travaux Défectueux ait expiré et que l'Ingénieur ait calculé et confirmé par écrit le montant des frais engagés par l'Employeur pour achever les Travaux et réparer les vices de construction, des frais découlant du retard dans l'achèvement des Travaux et de toutes les autres dépenses encourues par l'Employeur. Si le solde impayé du montant dû au Contractant dépasse les frais engagés par l'Employeur, cette différence sera versée au Contractant. Si lesdits frais encourus par l'Employeur excèdent le solde impayé, le Contractant en sera tenu responsable et l'Employeur pourra, dans un tel cas, recouvrer la différence du ou des montants dus au Contractant sans besoin de recours à la justice.

54 REPARATIONS URGENTES

Si, pendant la phase d'exécution des Travaux ou durant la Période de Responsabilité des Travaux Défectueux, un accident, une erreur ou toute autre circonstance endommage une partie des Travaux et que, de l'avis de l'Ingénieur, il est nécessaire de la réparer ou de la reconstruire immédiatement pour raison de sécurité et si le Contractant n'a pas la capacité ou la volonté de le faire, l'Employeur ou d'autres ouvriers pourront le faire. Si, de l'avis de l'Ingénieur, cette réparation ou reconstruction était à l'entière responsabilité et à la charge du Contractant conformément aux termes et conditions du Contrat, tous les coûts et dépenses engagés par l'Employeur à cet effet devront être remboursés par le Contractant ou pourront être déduits du montant dû ou à devoir moyennant que l'Ingénieur notifie

immédiatement par écrit l'Employeur de l'urgence constatée.

55 AUGMENTATION ET DIMINUTION DES COUTS

Sauf indication contraire, aucun ajustement ne sera effectué au Prix du Contrat en raison de la fluctuation des prix de la main-d'œuvre, machinerie, équipement ou matériaux sur le marché, des taux d'intérêt, de la dévaluation de la monnaie ou de toute autre raison pouvant affecter le coût des Travaux.

56 TAXATION

Le Contractant sera responsable de s'acquitter de tous les impôts sur le revenu y compris la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux lois fiscales en vigueur et à tous les amendements y relatifs. Il sera également responsable d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à cet égard.

57 DYNAMITAGE

Le Contractant ne fera pas usage d'explosifs sans l'autorisation préalable écrite de l'Ingénieur qui lui demandera de respecter tous les règlements en vigueur concernant l'utilisation d'explosifs. Cependant, le Contractant devra aménager des lieux de stockage appropriés pour ces explosifs avant d'en faire la demande. L'acceptation ou le refus de l'Ingénieur ne peut être une cause de réclamations de la part du Contractant.

58 MACHINERIE

Le Contractant sera responsable de coordonner la fabrication, livraison, installation et commande de la machinerie et de l'équipement qui seront incorporés aux Travaux. Il se chargera, dès la signature du Contrat et sur acceptation de l'Ingénieur, de passer les commandes des matériaux nécessaires à l'exécution des Travaux et s'assurera que tous les sous-traitants respectent strictement les méthodes et procédés approuvés. Dans le cas de retard des sous-traitants d'exécuter les travaux à la date prévue, le Contractant pourra prendre les actions nécessaires en vue de les accélérer sans pour autant limiter les droits et recours de l'Employeur prévus au Contrat.

59 INSTALLATIONS TEMPORAIRES ET REMISE EN ETAT

Le Contractant fournira et maintiendra en état les routes et chemins d'accès nécessaires pour le transport de la machinerie, l'équipement ou les matériaux. A la finition des Travaux, il se chargera de nettoyer et de remettre en état tous les ouvrages endommagés et soumettra à l'Ingénieur, avant le début des travaux, les plans descriptifs et détaillés de toutes les Installations Provisoires. L'Ingénieur pourra lui demander d'apporter des rectifications si, de son avis, les plans sont insuffisants et le Contractant exécutera cette

demande sans pour cela le décharger de ses responsabilités. Le Contractant fournira, maintiendra en état des locaux adéquats pour stocker ses propres matériaux et ceux de l'Employeur et les protéger contre les intempéries. Il sera également responsable de les nettoyer à la fin des Travaux. Le Contractant pourra détourner, à ses propres frais et sur approbation de l'Ingénieur, toutes les infrastructures publiques rencontrées au cours des Travaux à l'exception de celles spécifiquement indiquées dans les plans du Contrat. Dans le cas de détournement d'infrastructures non nécessaires à la réalisation des Travaux, le Contractant devra réparer, à ses propres frais, tous les dommages causés aux lignes téléphoniques, câbles télégraphiques, électriques, égouts, canaux, tuyaux ou autres sauf si l'Entreprise Publique ou Privée qui en est responsable ou à laquelle ils appartiennent préfère les réparer elle-même. Le Contractant devra, sur demande, rembourser les coûts engagés par des tierces personnes pour ladite réparation.

60 PHOTOGRAPHIES ET PUBLICITE

L'Entrepreneur ne publiera aucune photographie des Travaux et ne permettra à quiconque d'utiliser le site des Travaux pour faire une publicité sans l'autorisation préalable écrite de l'Employeur.

61 PREVENTION DE LA CORRUPTION

L'Employeur se réserve le droit de résilier le Contrat et de récupérer le montant des pertes causées par une telle résiliation si de son avis, le Contractant a offert ou a donné à une tierce personne un cadeau ou un quelconque avantage en vue d'influencer son action au cours de la sélection ou de l'exécution du présent Contrat, a montré ou a l'intention de montrer à un employé de l'Employeur une certaine faveur ou défaveur même lorsque de telles actions sont posées, avec ou sans l'accord du Contractant, par d'autres personnes engagées par lui ou agissant en son nom.

62 DATE DE JOUR DE FETE

Si, aux termes du Contrat un travail doit être réalisé à une date précise ou une période doit prendre fin un certain jour et que cette date ou cette période tombe un jour de repos ou un jour de fête officielle, ce travail ou cette période sera alors reportée au prochain jour ouvrable.

63 NOTIFICATIONS

- 1 Sauf convention contraire, toute notification, demande ou approbation requise ou accordée, définition ou déclaration, faite conformément au présent Contrat, devra être sous forme écrite. Une telle notification, demande, approbation, définition ou déclaration devra être transmise ou effectuée avec diligence par l'Employeur, le Contractant ou l'Ingénieur.

- 2 Toute notification, instruction et déclaration devant être remise au Contractant par l'Ingénieur ou l'Employeur, conformément au présent Contrat, devra être envoyée par la poste, télégramme, télex ou télécopie à l'adresse indiquée dans le Contrat ou à toute autre adresse indiquée par écrit par le Contractant ou délivrée en personne à ladite adresse avec avis de réception.
- 3 Toute notification devant être remise à l'Employeur, conformément au présent Contrat, devra être envoyée par la poste, télégramme, télex ou télécopie à l'adresse indiquée dans le Contrat ou à toute autre adresse indiquée par écrit par l'Employeur ou délivrée en personne à ladite adresse avec avis de réception
- 4 Toute notification devant être remise à l'Ingénieur, conformément au présent Contrat, devra être envoyée par la poste, télégramme, télex ou télécopie à l'adresse indiquée dans le Contrat ou à toute autre adresse indiquée par écrit par l'Ingénieur ou délivrée en personne à ladite adresse avec avis de réception

64 LANGUE ET SYSTEME DE MESURES

Sauf indication contraire dans le Contrat, toute la correspondance entre les parties, y compris les notifications et les documents préparés par le Contractant pour les Travaux devront être en Anglais. Le système métrique devra être adopté en toutes circonstances.

65 REGISTRES, COMPTES, INFORMATIONS ET AUDIT

Le Contractant gardera des registres et des comptes systématiques du travail exécuté en vertu du présent Contrat.

Le Contractant fournira, compilera ou mettra à tout moment à la disposition du PNUD les registres ou les informations, orales ou écrites, que pourrait lui demander le PNUD concernant les Travaux ou sa performance.

Le Contractant permettra au PNUD ou à ses agents autorisés d'examiner et de faire l'audit de ces dossiers ou informations moyennant un préavis raisonnable.

66 FORCE MAJEURE

Le terme "force majeure", tel qu'entendu dans cet Article, englobe les catastrophes naturelles, les guerres (déclarées ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections ou tout autre acte de nature ou de portée similaire.

En cas de force majeure, et aussi rapidement que possible après la survenue de toute cause constituant une telle situation, le Contractant devra en informer le PNUD et l'Ingénieur par

écrit, en donnant tous les détails, si le Contractant se trouve, à cause de ces événements, en position d'incapacité totale ou partielle d'honorer ses engagements et de s'acquitter de ses responsabilités en vertu du présent Contrat. Si le PNUD reconnaît que l'événement constitue en effet un cas de force majeure, les mesures suivantes seront appliquées:

- (a) Les obligations et responsabilités du Contractant en vertu du présent Contrat seront suspendues pendant toute la période d'incapacité du Contractant. Le PNUD remboursera le Contractant les frais d'entretien de l'équipement et l'allocation journalière du personnel permanent du Contractant pendant la période d'inactivité;
- (b) Le Contractant devra, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification au PNUD d'un cas de force majeure, soumettre au PNUD la facture des frais mentionnés au sous paragraphe (a) ci-dessus durant la période de suspension suivie d'une déclaration complète des dépenses encourues pendant les trente (30) jours qui suivent la fin de la période;
- (c) Le présent Contrat sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle les Travaux sont suspendus en tenant compte des conditions particulières entraînant une prorogation du délai d'achèvement des Travaux qui sera différente de celle de la période de suspension;
- (d) Si le Contractant se trouve en position d'incapacité totale ou partielle d'honorer ses engagements ou de s'acquitter de ses obligations contractuelles, par suite d'un cas de force majeure, le PNUD aura le droit de résilier le Contrat dans les conditions fixées à la Clause 68 des présentes Conditions Générales sauf que le préavis sera dans ce cas de sept (7) jours au lieu de quatorze (14) jours, et
- (e) Aux fins du sous-paragraphe précédent, le PNUD peut considérer que le Contractant se trouve dans une incapacité permanente d'exécuter les Travaux si la période de suspension dure plus de quatre vingt dix (90) jours.

67 SUSPENSION PAR LE PNUD

Le PNUD peut, sur notification écrite au Contractant, suspendre pendant une période déterminée la totalité ou une partie de ses paiements au Contractant et/ou l'obligation du Contractant de continuer les Travaux aux termes du présent Contrat si à sa discrétion:

- (a) il existe des circonstances qui peuvent affecter ou menacer la bonne exécution des Travaux, ou;
- (b) le Contractant n'a pas respecté, en totalité ou en partie, les termes et conditions du présent Contrat.

A la suspension des Travaux conformément au sous paragraphe (a) ci-dessus, le PNUD devra rembourser le Contractant toutes les dépenses engagées, avant la période de suspension, pour

l'exécution du Contrat.

Le PNUD peut proroger le présent Contrat d'une période égale à la période de suspension en tenant compte des conditions particulières pouvant justifier une prorogation du délai d'achèvement des Travaux.

68 RESILIATION PAR LE PNUD

Le PNUD peut, sans préjudice à la suspension mentionnée à la Clause ci-avant, résilier le présent Contrat pour juste motif ou raison d'intérêt moyennant un préavis écrit de quatorze (14) jours au Contractant.

Sur résiliation du présent Contrat:

- (a) Le Contractant devra prendre des mesures pour achever rapidement et en bon ordre les tâches et services et minimiser des pertes et dépenses additionnelles, et
- (b) Le Contractant aura le droit (sauf si la résiliation est due à une violation du Contrat par le Contractant) d'être payé pour les Prestations qui ont été effectuées de manière satisfaisante, les matériaux, fournitures et équipements déjà commandés et livrés sur le Chantier, les coûts substantiels découlant d'engagements pris avant la date de résiliation et toutes les autres dépenses raisonnablement encourues par le Contractant à la suite de la résiliation. Le Contractant n'aura droit à aucun autre paiement ou compensation de la part du PNUD.

69 RESILIATION PAR LE CONTRACTANT

Le Contractant pourra résilier le Contrat en raison d'une violation prétendue du PNUD aux termes et conditions du Contrat ou toute autre raison qui, selon lui, lui permet de résilier le présent Contrat. Le Contractant devra immédiatement notifier le PNUD par écrit en fournissant tous les détails sur la nature et les circonstances de ladite violation ou raison. Aussitôt que le PNUD reconnaît par écrit qu'il y a effectivement eu violation et qu'il est incapable d'y remédier ou si le PNUD manque à son obligation de répondre dans les vingt (20) jours qui suivent la date de réception de la notification, le Contractant aura le droit de résilier le présent Contrat en donnant un préavis écrit de trente (30) jours. En cas de désaccord entre les Parties concernant l'existence d'une violation, l'affaire sera résolue conformément à la Clause 71 des présentes Conditions Générales.

Sur résiliation du présent Contrat en vertu de cet Article, les dispositions du sous-paragraphe (b) de la Clause 68 devront être appliquées.

70 DROITS ET RECOURS DU PNUD

Aucune disposition du présent Contrat ou relatif au présent Contrat ne peut être

interprétée comme une renonciation à l'un quelconque droit et recours du PNUD.

Le PNUD ne sera pas responsable des conséquences d'une réclamation fondée sur un acte ou une omission de la part du Gouvernement.

71 REGLEMENT DES DIFFERENDS

Dans l'éventualité d'une réclamation, d'une controverse, d'un différend ou d'une violation découlant de ou relatif au présent Contrat, les mesures suivantes pour la résolution de la réclamation, controverse ou différend seront appliquées:

1 NOTIFICATION

La partie lésée devra immédiatement notifier l'autre partie par écrit de la nature de la réclamation, de la controverse ou du différend dans les sept (7) jours suivant l'apparition de l'affaire.

2 CONSULTATION

Dès réception de la notification mentionnée ci-avant, les représentants des Parties commenceront les consultations en vue d'arriver à un règlement à l'amiable de la réclamation, la controverse ou le différend sans toutefois interrompre les Travaux.

3 CONCILIATION

Quand les Parties n'arrivent pas à un règlement à l'amiable, l'une ou l'autre partie peut demander de soumettre l'affaire au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

4 ARBITRAGE

Tout différend, controverse ou réclamation non réglé à l'amiable conformément aux clauses 71.1 à 71.3 ci-dessus sera soumis à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les Parties seront liées par la sentence rendue au terme dudit arbitrage comme valant règlement final et définitif non sujet à discussion ou réclamation.

72 PRIVILEGES ET IMMUNITES

Aucune disposition du présent Contrat ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies dont le PNUD est un organe subsidiaire.